

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne . . . . . 30 frs
Ordinaire . . . . . 1.300 frs 800 frs	minimum . . . . . 250 frs		
Avion . . . . . 3.300 frs 1.700 frs	Chaque annonce répétée : moitié prix :		
Etranger . . . . . 1 an 6 mois	minimum . . . . . 250 frs		
Ordinaire . . . . . 1.600 frs 900 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME	
Avion . . . . . 3.750 frs 2.300 frs			
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs			
Par porteur ou par poste :			
Prix du numéro		Togo, France et autres Pays d'expression française . . . . . 90 frs	
		Etranger : Port en sus.	

## SOMMAIRE

### LOIS

1963

31 décembre — Loi n° 63-24 modifiant la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono . . . . . 66

1964

15 janvier — Loi n° 63-25 créant un centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises à Lomé . . . . . 67

15 janvier — Loi n° 63-26 portant création de la Régie Nationale des Eaux du Togo . . . . . 67

17 janvier — Loi n° 63-27 portant modification de la loi n° 62-24 du 27 décembre 1962, loi de finances pour l'exercice 1963 . . . . . 68

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

2 janvier — Décret n° 64-1 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire . . . . . 75

4 janvier — Décret n° 64-2 portant nomination d'avocat-défenseur dans le ressort de la cour d'appel du Togo . . . . . 75

8 janvier — Décret n° 64-3 portant création de la commission nationale du plan et des comités de travail dans le cadre du fonctionnement de la commission . . . . . 75

8 janvier — Décret n° 64-4 portant désignation d'une commission spéciale consultative des marchés concernant les travaux du port de Lomé . . . . . 76

8 janvier — Décret n° 64-5 portant approbation du budget additionnel de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, exercice 1963 . . . . . 77

14 janvier — Décret n° 64-6 pour l'application de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo . . . . . 77

14 janvier — Décret n° 64-8 portant nomination d'un Grand Chancelier de l'Ordre du Mono . . . . . 82

20 janvier — Décret n° 64-9 portant nomination dans l'Ordre du Mono . . . . . 82

1964

4 janvier — Arrêté n° 4/PR/MCIT fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1963-1964 . . . . . 82

4 janvier — Arrêté n° 5/PR/MCIT fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1963-1964 . . . . . 83

Arrêtés portant nomination et autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Ajavon René Sébastien . . . . . 84

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêtés et décisions portant attribution de fonctions, promotions et licenciement . . . . . 84

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1963	
30 décembre — Arrêté n° 86/INT portant création de centres d'état-civil .....	85
1964	
11 janvier — Arrêté interministériel n° 1/INT/MFEP/MF portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1964 .....	86
11 janvier — Arrêté interministériel n° 2/INT/MFEP/MF portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1964 ....	86
11 janvier — Arrêté n° 3/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1963	86
16 janvier — Arrêté n° 4/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Kandé, Mango et Dapango .	86
16 janvier — Arrêté n° 5/INT portant autorisations de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé et Bassari .....	86
Arrêtés et décisions portant nomination, désignation des présidents des commissions de jugement pour la révision annuelle des listes électorales et acceptation de démission .....	86

## VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1964	
6 janvier — Arrêté n° 1/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de remboursement d'une somme au profit de la société Union Electrique d'outre-mer à Lomé .....	88
6 janvier — Décision n° 11/D/VP/MFEP/DOM. portant autorisation de remboursement d'une somme au profit de la C.I.C.A.-Lomé .....	88
8 janvier — Décision n° 17/D/VP/MFEP/MF portant autorisation de mandatement d'une somme à M. Kloussé Joseph en vue de l'organisation d'un concours agricole dans la circonscription administrative de Bassari .	88
Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, constatation d'absence irrégulière, attribution définitive d'un titre foncier, octroi de majorations pour enfants, concession de pension et approbation de rôles .....	88

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS

## ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963	
30 décembre — Arrêté n° 67/MTP/Mines ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société TEXACO à Dapango .....	91

1964

7 janvier — Arrêté n° 1/MTP/Mines ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société AGIP à Atakpamé en bordure de la route Lomé-Sokodé ...	91
Décisions portant nomination, affectations, engagements, sanctions disciplinaires et licenciement .....	92

## MINISTERE DE LA JUSTICE

1963

31 décembre — Décret n° 63-37 accordant une remise gracieuse à M. Kutuklui Noé .....	93
Décisions portant nominations .....	93

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1964

3 janvier — Décision n° 1/D/MER-AG. fixant pour l'exercice 1965 les dates de concours agricole dans la circonscription de Bassari .....	94
4 janvier — Décision n° 2/D/MER-AG portant ouverture d'un concours de recrutement de 10 élèves pour le centre d'apprentissage agricole de Tové .....	94

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant admissions aux C.A.P., C.A.P.E, affectations et rectificatif à une précédente décision portant mutations .....	94
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission au brevet de P.E.T.A. et admission à l'E.T.A. (promotion 1964-65), radiation, affectations, rétablissement de situation administrative, rappel à l'activité, reprise de service, maintien en activité et en disponibilité, abaissement d'échelon, cessation de fonctions et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination .....	96
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE  
ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant licenciement .....	98
-------------------------------------	----

## LOIS

**X** LOI N° 63-24 du 31-12-63 modifiant la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono sont modifiées comme suit :

— les citoyens émérites prennent l'appellation de chevalier, les propugnateurs celle d'officier, les flambeaux celle de commandeur, les mainteneurs celle de grand officier et les grands sièges celle de grand-croix.

Le Haut-administrateur est remplacé par le Grand chancelier de l'Ordre.

Art. 2. — L'article 18 de la loi du 2 septembre 1961 est ainsi modifié :

« article 18 : les chevaliers portent la décoration attachée au côté gauche de la poitrine par un ruban moiré rouge entouré d'une bande jaune elle-même bordée à l'extérieur d'une bande verte ».

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1963.

N. Grunitzky

*LOI N° 63-25 du 15-1-64 créant un Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-entreprises à Lomé.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du Ministre du Travail, un Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-entreprises, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le Centre a pour objet le perfectionnement professionnel et technique des personnes en cours d'emploi, la formation d'instructeurs et l'étude de problèmes se rapportant à la formation professionnelle.

Il oriente ses activités en collaboration avec le Ministère de l'Éducation Nationale (Direction de l'Enseignement technique) et le Ministère du Plan.

Art. 3. — Le Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-entreprises est administré par un Comité de direction présidé par le Ministre du Travail et composé en nombre égal de représentants de l'État, des employeurs et des travailleurs.

Art. 4. — Le Centre dispose de ressources provenant de subventions du budget général, de contributions des employeurs, du produit de ses activités éducatives et des dons et legs.

Art. 5. — Les conditions d'application de la présente loi et notamment le statut du personnel et des stagiaires seront déterminées par décrets pris sur proposition du Ministre du Travail.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1964.

N. Grunitzky

*LOI N° 63-26 du 15-1-64 portant création de la Régie Nationale des Eaux du Togo.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, sous le nom de « Régie Nationale des Eaux », une société soumise aux règles édictées par la présente loi et dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, par les lois sur les Sociétés anonymes.

L'objet de la Société est :

a) — l'exécution des travaux de captage, d'adduction et de distribution d'eau potable.

b) — l'exploitation des réseaux d'eau dans les différents centres.

c) — l'exécution et l'exploitation des réseaux d'eaux usées.

Et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 2. — A dater de la constitution de la Régie Nationale des Eaux, date qui sera fixée par décret, sont transférés à cette Société, pour l'accomplissement de son objet :

1) — l'ensemble des installations de production, d'adduction et de distribution d'eau potable existant sur le territoire national.

2) — l'ensemble des installations de production, d'adduction et de distribution d'eau potable à créer ultérieurement.

3) — L'ensemble des installations d'exploitation des réseaux des eaux usées.

Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres transférer ultérieurement à la Société, tout ensemble de biens, droits et obligations, se rapportant à l'objet de la Régie Nationale des Eaux.

Art. 3. — Le montant du capital initial de la Régie Nationale des Eaux sera celui de la valeur réelle des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la Régie Nationale des Eaux et soumis à l'approbation du Gouvernement. Cet inventaire devra être dressé dans les 6 mois de la constitution de la Régie.

Art. 4. — A concurrence de 30 o/o du capital, l'État pourra céder des actions de la Régie Nationale des Eaux :

1o) — à des collectivités et établissements publics du Togo.

2o) — à des personnes morales privées togolaises.

Art. 5. — La Régie Nationale des Eaux du Togo est gérée par un Conseil d'Administration nommé par décret pris en conseil des ministres et composé ainsi :

1o) — Trois administrateurs fonctionnaires désignés, le premier sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, le second sur la proposition du Ministre des Finances, le troisième sur la proposition du Ministre de la Santé.

2o) — Et trois membres de l'Assemblée nationale élus par elle-même en son sein.

3o) — Un administrateur non fonctionnaire choisi parmi les membres de la chambre de commerce.

4o) — Autant d'administrateurs qu'il y a de municipalités ou circonscriptions intéressées par les activités de la Régie.

5o) — Deux administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'État.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 6 — Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics.

Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il peut être assisté d'un directeur général choisi par lui avec l'agrément du conseil d'administration et du ministre des travaux publics.

Art. 7. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité togolaise et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au parlement.

Le directeur général ne peut exercer aucune fonction, rémunérée dans des entreprises privées.

Le président du conseil d'administration peut être révoqué pour faute grave par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général peut être révoqué par décision du conseil d'administration, sur proposition du président ou de la majorité du conseil approuvée par le ministre des travaux publics.

Le président, les administrateurs, le directeur général, ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la Régie seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs généraux et mandataires de sociétés anonymes.

Les incompatibilités légales visant ces derniers leur sont également opposables.

Art. 8. — La Régie Nationale des eaux du Togo est soumise au contrôle général du ministre des travaux publics. Elle est également soumise au contrôle économique et financier de l'Etat sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par des lois particulières. Elle est contrôlée en outre du point de vue sanitaire par le ministre de la santé publique.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à la régie des autorisations préalables autres que celles prévues par la présente loi.

Art. 9. — Les statuts de la régie nationale des eaux du Togo sont approuvés par décret en conseil des ministres.

Un cahier des charges, approuvé en conseil des ministres, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement de la régie.

Art. 10. — La Régie Nationale des Eaux du Togo doit couvrir par ses ressources propres, l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques peuvent, exceptionnellement, lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation seront déterminés par contrats préalables assortis des cahiers des charges.

La Régie Nationale des Eaux du Togo peut recevoir des aides financières et matérielles de toutes origines.

La Régie Nationale des Eaux a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

Art. 11. — En vue de financer ses immobilisations et d'augmenter son fonds de roulement, elle est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du conseil des ministres.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie et du Plan,

— les programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnés sur plusieurs années ;

— l'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année ;

— le bilan, le compte profits et pertes ;

— la prise de participations financières ou la cession de celle-ci ;

— les tarifs variant suivant les zones qui seront ultérieurement déterminées par décret du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ;

— le statut du personnel.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal Officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 13. — Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics le programme d'investissement, d'achat de matériel et d'extension du réseau de distribution. Un délai maximum d'un mois est donné au Ministre pour se prononcer. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise de plein droit.

Art. 14. — Tous actes ou convention intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 15. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1964

N. Grunitzky

LOI N° 63-27 du 17-1-64 portant modification de la loi N° 62-24 du 27 Décembre 1963, loi de finances pour l'exercice 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ouverts les comptes spéciaux ci-après :

a) Compte de commerce.

« Opérations réalisées au profit de tiers ».

Ce compte sera crédité des fonds versés par des tiers pour la réalisation par les services des Chemins de fer et du Wharf de travaux particuliers approuvés par le

Ministre des Finances. Il sera débité des sommes nécessaires au règlement des dépenses de personnel et de matériel consécutives à l'exécution des travaux.

b) Compte d'affectation spéciale.

Il est ouvert le compte d'affectation spéciale ci-après :  
« Construction du Port de Lomé ».

Ce compte sera crédité des fonds d'emprunt destinés à la construction du Port de Lomé. Il sera débité des dépenses de personnel et de matériel nécessaires à la réalisation des différents travaux exécutés par des services publics de l'Etat.

c) Compte d'avance.

« Avance à la Compagnie Energie Electrique du Togo ».

Ce compte sera débité des avances consenties à la Compagnie Energie Electrique du Togo dans la limite de 10.500.000 F. Le remboursement de ces sommes devra intervenir au plus tard deux ans après le premier versement.

Art. 2. — Les ressources affectées au budget général, exercice 1963, sont augmentées de 262.200.000 F. conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les ressources affectées aux comptes spéciaux sont, compte tenu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, augmentées de 10.500.000 F.

Art. 4. — L'indemnité mensuelle de fonction du Vice-Président de la République est, pour compter du 10 mai 1963, portée de 100.000 F. à 150.000 F.

Art. 5. — Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1963 est augmenté de 727.416.000 F. conformément à la répartition qui en est donnée par l'état B annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au budget annexe des chemins de Fer et du Wharf, exercice 1963, reste fixé à 506.000 F. conformément à la nouvelle répartition qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 7. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1963 est évalué comme suit :

Recettes ordinaires . . . . .	3.727.124.000 F.
Dépenses ordinaires . . . . .	4.360.575.000 F.
Excédent des dépenses . . . . .	633.451.000 F.

Art. 8. — Le résultat des comptes spéciaux de l'Etat pour l'exercice 1963 est évalué comme suit :

Ressources . . . . .	615.622.513 F.
Charges . . . . .	482.773.677 F.
Excédent des ressources . . . . .	132.848.836 F.

Art. 9. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 7 et 8 précédents soit un montant de 500.615.000 F. seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 janvier 1964

N. Grunitzky

TABLEAU A  
RECETTES

Chiffre	Ligne	RUBRIQUES	Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	DIFFERENCE	
					en +	en -
I		IMPOTS				
	1	Impôts sur bénéfices industriels, agricoles et commerciaux	140.000	218.000	78.000	—
	9	Droits à l'importation	1.160.000	1.231.400	71.400	—
	10	Droits à l'exportation	290.000	233.000	—	57.000
	13	T. F. R. T. T.	941.000	1.035.000	94.000	—
	14	Centimes additionnels	60.000	87.000	27.000	—
	15	Taxe de recherche et de conditionnement	45.000	37.500	—	7.500
	19	Surtaxe boissons alcooliques	29.000	39.300	10.000	—
II		PRODUIT DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES				
	38	Vente de médicaments aux particuliers	40.000	59.000	19.000	—
III		REVENUS DU DOMAINE				
	48	Loyers d'immeubles	10.000	37.000	27.000	—
		TOTAUX . . . . .	2.715.000	2.977.200	326.700	64.500

TABLEAU B

## Dépenses

Titre	Chapitre	Article	DESIGNATION DES DEPENSES	Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	DIFFERENCE		
						en plus	en moins	
I	1	7	<b>DETTE PUBLIQUE ET VIAGERE</b>					
		7	<b>Service des emprunts et dettes contractuelles</b>					
		8	Intérêts et rembst du prêt consenti par la Kreditanstalt Intérêts et commissions sur prêts consentis par la République Fédérale Allemande	15.520 25.000	324.520 5.000	309.000 —	— 20.000	
II	3		<b>POUVOIRS PUBLICS (Ass. Nat.)</b>					
			<b>Assemblée Nat. (Personnel)</b>					
		1	Indités parlementaires	54.500	50.400	—	4.100	
		2	Dépenses de personnel	8.160	8.290	130		
		4	<b>Assemblée Nat. (Matériel)</b>					
	1	Hôtel du Président	2.000	2.820	820			
	3	Moyens de transport-déplacements — missions	3.000	6.150	3.150			
III	6		<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES MINISTERES ET SERVICES</b>					
			<b>Présidence de la République (Pers.)</b>					
		1	Indtés Présid. et Hôtel du Président de la République	5.500	6.978	1.478		
		5	Hte Adtion de l'ordre du Mono	397	147	—	250	
		12	Sous Secrétaire d'Etat (Plan)	1.260	P.M.	—	1.260	
		7		<b>Présid. de la République (Mat)</b>				
			1	Hôtel du Président de la République	4.500	4.900	400	
			2	Cabinet	4.070	5.025	955	
			3	Fonds Spéciaux	8.000	17.050	9.050	
			5	Hte Adtion Ordre du Mono	500	P.M.	—	500
			7	Secrétariat particul. (Informat.)	100	420	320	
			8	Sce de la Radiodiffusion	11.850	8.350	—	3.000
			9	Sce de l'Information	8.770	17.320	8.550	
			10	Secrétariat particulier (Plan)	200	P.M.	—	200
			8		<b>DEFENSE NATIONALE (Pers.)</b>			
		2		Cabinet Militaire	1.366	P.M.	—	1.366
		3		Indtés déplacement, missions	1.280	2.320	1.040	
		4		Gendarmerie Nationale	67.368	82.941	15.573	
		5		Forces Armées	55.832	111.028	55.196	
		9		<b>Défense Nationale (Matériel)</b>				
			2	Cabinet Militaire	700	1.100	400	
			3	Gendarmerie Nationale	4.425	6.675	2.250	
			4	Forces Armées	12.800	26.000	13.200	
10		<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (Personnel)</b>						
	3	Indtés de déplac., Missions	3.800	6.500	2.700			
	8	Crédits Prévisionnels	6.000	3.600	—	2.400		
11		<b>MINIST. DES AFFAIRES ETRANGERES (Mat.)</b>						
	2	Cabinet	450	1.260	810			
	4	Ambassade du Togo à Paris et Représentation à Londres	4.066	5.789	1.723			
	8	Crédits prévisionnels	2.500	4.520	2.020			
12		<b>MINIST. DE L'INTERIEUR (Pers)</b>						
	3	Indtés déplac. et missions	4.530	6.330	1.800			
	6	Chefferies	16.338	20.131	3.798			
	7	Service de la Sûreté	95.173	112.283	17.110			
	8	Garde togolaise	185.734	238.601	52.867			

Titre	Chapitre	Article	DESIGNATION DES DEPENSES	Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	DIFFERENCE	
						en plus	en moins
	13		<b>MINIST. DE L'INTERIEUR (Mat)</b>				
		3	Direction de l'Intérieur	2.850	16.150	13.300	
		5	Sce de Sécurité et de Police	5.270	5.966	696	
		6	Garde togolaise	13.670	14.137	467	
		7	Etablissements pénitentiaires	7.150	8.290	1.140	
	14		<b>MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES (Pers.)</b>				
		1	Minist. et Secrét. d'Etat	3.560	3.812	252	
	15		<b>MINIST. DES FINANCES (Mat.)</b>				
		2	Cabinet	300	450	150	
		3	Conseil. et contr. Financier	310	370	60	
		13	Trésor	750	1.660	910	
	16		<b>MINISTERE DE LA JUSTICE (Pers)</b>				
		1	Ministre	P.M.	1.220	1.220	
		4	Cour Suprême	4.842	1.842	—	3.000
	17		<b>MINISTERE DE LA JUSTICE (Mat.)</b>				
		1	Hôtel ministériel	P.M.	75	75	
		2	Cabinet	100	125	25	
	18		<b>MINIST. DES T. P. (Personnel)</b>				
		5	Sce des poste et télécommunications	113.171	113.421	250	
	19		<b>MINIST. DES TRAVAUX PUBLICS (Mat.)</b>				
		4	Sce des postes et télécommunications	32.850	38.350	5.500	
		5	Sce de la météorologie	650	500		150
		6	Direction des Travaux publics	4.365	5.882	1.517	

**BUDGET D'INVESTISSEMENT**

GESTION 1963

Etat J

Recettes affectées au budget d'investissement

(Loi rectificative à la Loi de finances, exercice 1964)

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	Rubrique	DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS	
						Montant en plus	Gestion d'origine
II	I				<b>SUBVENTIONS DU BUDGET GENERAL</b>		
				b)	Subventions du budget général 1963	45.962.000	1963-2
	2			a)	Subventions pour participation de la République togolaise à des opérations réalisées sur Fonds de concours.		
				a)	Usine hydro-électrique de Kpimé	4.500.000	1963-2
						50.462.000	

**ETAT D**  
**BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER**  
**ET DU WHARF**

**DEPENSES**

Titres — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1963

Division	Chapitre	Article	LIBELLE	CREDITS		DIFFERENCE			
				Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins		
I	I	I	Personnel des services généraux	20.749.000	20.849.000	100.000			
		1	2	Personnel du service de l'exploitation	63.010.000	63.410.000	400.000		
		1	3	Personnel du service de la Voie et Bâtiments	86.717.000	87.017.000	300.000		
		1	4	Personnel du service Matériel et Tractions	74.621.000	75.421.000	800.000		
		2	1	Allocations, primes et indemnités	4.160.000	5.560.000	1.400.000		
		2	2	Salaire pers. tempor.	11.131.000	16.481.000	5.350.000		
		2	4	Heures supplémentaires	10.900.000	17.315.000	6.415.000		
		2	6	Charges soc. et fiscales	18.775.000	18.185.000	4.410.000		
		2	7	Dépenses d'exercices clos de personnel	—	1.155.000	1.155.000		
		2	4	2	Fournitures de courant électrique	6.300.000	8.800.000	2.500.000	
		2	4	3	Frais de correspondance télégraphe et téléphone	1.500.000	1.560.000	60.000	
		2	4	7	Dépenses d'exercices clos de matériel	—	450.000	450.000	
		5	8	1	Versement au Fonds de renouvellement	25.957.000	2.617.000	—	23.340.000
						318.820.000	318.820.000	23.340.000	23.340.000
			20		<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS (Pers.)</b>				
		6	Sec des eaux et forêts	28.636	31.192	2.556			
		7	Sec du conditionnement	13.712	15.812	2.100			
	21		<b>MINIST. DE L'AGRO. ELEVAGE EAUX ET FORETS (Mat.)</b>						
		3	Direction de l'agriculture	6.595	7.005	410			
		4	Sec de l'élevage	4.210	4.600	390			
		5	Sec des eaux et forêts	6.850	7.300	450			
		6	Sec du conditionnement	640	1.440	800			
	24		<b>MINIST. DES AFF. SOCIALES (Pers.)</b>						
		8	Sec des affaires sociales	12.160	17.340	5.180			
	26		<b>MINIST. DE L'EDUC. NAT. (Pers.)</b>						
		4	Direction	7.427	8.772	1.345			
		7	Enseignement primaire	315.290	317.298	2.008			
	28		<b>DEPENSES COMMUNES DE PERSONNEL</b>						
		1	Frais de transport et rembst à l'occasion de déplacements définitifs	15.000	16.500	1.500			
		2	Frais de transport à l'occasion de missions	12.000	34.000	22.000			
		6	Dépenses d'exercice clos	P.M.	7.000	7.000			
	29		<b>DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL</b>						
		5	Achat d'imprimés communs à plusieurs services	1.400	1.500	100			
		6	Achat de mobilier pour logements de fonctionnaires	2.000	3.469	1.469			
		7	Renouvellement du mobilier des hôtels ministériels	500	3.284	2.784			
		8	Dépenses de mat. pour experts	3.000	9.607	6.607			
		9	Achat de véhicules	20.000	67.291	47.291			
		10	Entretien des véhicules	45.000	61.000	16.000			
		11	Location d'immeubles	8.500	21.000	12.500			
		13	Dépenses d'exercice clos	P.M.	12.000	12.000			
	30		<b>DEPENSES DIVERSES</b>						
		3	Rembst droits indûment perçus	9.000	13.800	4.800			
		6	Dépenses imprévues	5.000	9.200	4.200			

Division	Chapitre	Article	LIBELLE	CREDITS		DIFFERENCE	
				Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins
	32		ENTRETIEN DES ROUTES, PONTS ET AERODROMES				
		1	Matériel routier	14.700	16.500	1.800	
		3	Entretien réparation des ponts	16.900	20.050	3.150	
		4	Entretien des aérodromes	9.400	9.600	200	
	33		CONTRIBUTIONS DIVERSES				
		2	Contributions aux budgets d'organismes togolais	117.000	137.000	20.000	
		3	Contribution aux budgets d'organismes étrangers ou internationaux	22.064	24.064	1.144	
	35		SUBVENTIONS				
		2	Subvention au budget d'équipement	95.000	145.462	50.462	
		4	Stés sportives, artistiques et musicales	1.000	1.400	400	
		5	Autres organismes et œuvres	1.000	1.025	25	
	36		BOURSES ET STAGES				
		1	Bourses dans les établissements gotolais	39.340	40.674	1.334	
		6	Stages	4.465	6.200	1.735	
			Total général	1.643.667	2.371.083	75.120	36.226

## BUDGET D'INVESTISSEMENT

GESTION 1963

ETAT K

Autorisations de programme — Crédits de paiement

(Loi rectificative à la Loi de finances, exercice 1964)

Titre	Chapitre	Article	Para- graphe	Rubri- que	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des autorisations de programme	Montant des crédits de paiement	Gestion d'origine
I	3	1			INVESTISSEMENTS EFFECTUES PAR L'ETAT			
					DEFENSE NATIONALE			
			2	B	Travaux Gendarmerie Nationale Construction de logement (1 <sup>re</sup> tranche)	1.650.000	1.650.000	1963-2
			3		ARMEE NATIONALE			
				C	Construction d'une citerne et installation d'un sup- presseur au camp de Tokoin	475.000	475.000	1963-2
				D	Construction casernement (2 <sup>e</sup> tranche) Construction de 4 blocs d'hygiène et de 8 cuisines au camp de Tokoin	10.500.000	10.500.000	1963-2
		2			Equipement			
			1	a	Ministère Mobilier, matériel de bureau, climatisation et ins- tallation de téléphone aux bureaux de l'Etat Major	320.000	320.000	1963-2

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	Rubrique	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des autorisations de programme	Montant des crédits de paiement	Gestion d'origine	
III	5	I	3	b	Ministère de l'Intérieur				
					Travaux Service de la sûreté Construction de l'école de Police	4.000.000	4.000.000	1963-2	
			2	3	b)	Equipement Service de la sûreté Ecole de la Police	1.000.000	1.000.000	1963-2
						7			
		I	1		a)	MINISTERE DE LA JUSTICE			
						Travaux Ministère Installation du Ministère par aménagement ancien- immeuble de l'Inspection maritime	9.500.000	9.500.000	1963-2
			2	1	a)	Equipement Ministère Matériel et mobilier	2.000.000	2.000.000	1963-2
						8			
		I	4		a)	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			
						Travaux Service des Travaux Publics Participation de la République togolaise aux tra- vaux d'installation d'une usine hydroélectri- que à Kpimé : installation de la Compagnie Energie Electrique du Togo	4.500.000	4.500.000	1963-2
			2	5	a	Equipement Service des postes et télécommunications Achat de machines comptables pour le Centre de Chèques postaux	3.500.000	3.500.000	1963-2
						9			
		I	3		a	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS			
						Travaux Service de l'élevage Construction nouvel abattoir de Lomé-Tokoin et d'un parc à bestiaux — acquisition de terrain	1.517.000	1.517.000	1963-2
12	1	4		b	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE				
					Travaux Cours complémentaires Participation à la construction du cours complé- mentaire de Tabligbo	1.000.000	1.000.000	1963-2	
					13				
	1	2		c	RESEAU DES C.F.T. ET WHARF				
					Travaux Wharf Travaux de renforcement du wharf de Lomé (1 <sup>re</sup> tranche)	8.000.000	8.000.000	1963-2	
19	1			a	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT ORGANISMES ETRANGERS				
					Internationaux Agrandissement bureau régional de l'O.M.S. à Braz- zaville	P.M.	P.M.		
					b	Office inter. Etats du tourisme africain : partici- pation du Togo à l'installation des bureaux de l'O.I.E.T.A. à Paris	2.500.000	2.500.000	1963-2
						50.462.000	50.462.000		

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-1 du 2-1-64 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise,

D E C R E T E :

Article premier. — L'Assemblée Nationale est convoquée en une session extraordinaire dont l'ouverture est fixée au 2 janvier 1964.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est arrêté comme suit :

- Projet de loi de finances exercice 1964
- Projet de loi portant rectification de la loi des finances exercice 1963
- Projet de loi portant création d'un centre de perfectionnement professionnel Inter-Entreprises à Lomé
- Projet de loi portant création de la Régie nationale des eaux
- Projet de loi sur la réparation et la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 2 janvier 1964  
N. Grunitzky

DECRET N° 64-2 du 4-1-64 portant nomination d'avocat défenseur dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire au Togo ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 précitée ;

Vu l'arrêté n° 153 du 11 avril 1935 modifié par les décrets nos 46 et 47 du 7 avril 1960 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu l'arrêté n° 114-PM-MJ du 19 mai 1959 modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 sus-visé ;

Vu la demande de candidature aux fonctions d'avocat-défenseur, en date du 25 octobre 1963 présentée par M. François Amorin ;

Vu la délibération du 13 décembre 1963 de la cour d'appel du Togo et l'avis favorable de cette juridiction ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel,

D E C R E T E :

Article premier. — M. François Amorin, licencié en droit, secrétaire d'avocat-défenseur, actuellement attaché à l'Etude de Maître Pinto à Cotonou est nommé avocat-défenseur près les tribunaux et cours de la République togolaise.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. François Amorin devra justifier du versement du cautionnement prévu par l'article 8 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 modifié par l'arrêté n° 114-PM/MJ du 19 mai 1959 sus-visés

Il devra en outre prêter le serment professionnel prévu par l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 sus-spécifié

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 4 janvier 1964.  
N. Grunitzky

DECRET N° 64-3 du 8-1-64 portant création de la Commission Nationale du Plan et des Comités de travail dans le cadre du fonctionnement de la Commission.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963, notamment les dispositions de son article 26 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé une commission dénommée « Commission Nationale du Plan de Développement Economique et Social ».

Art. 2. — La composition de la commission est fixée comme suit :

- Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan Président
- Le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant
- Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ou son représentant.
- Le Ministre de l'Economie Rurale ou son représentant
- Le Ministre des T.P., Mines, Transports, Postes et Télécommunications ou son représentant Membres
- Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant
- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant
- Le Ministre Délégué à la Présidence ou son représentant

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur du Plan.

Art. 4. — A l'occasion de ses séances de travail, la commission peut admettre en son sein, à titre consultatif, des techniciens, des chefs de services, des directeurs d'administration du secteur économique et social, des dirigeants d'organisations ou de groupements représentatifs des principaux intérêts économiques et sociaux de la nation, en particulier :

- a) — Le président de la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan de l'Assemblée Nationale ou son représentant
- b) — Les représentants de l'Union Nationale des Travailleurs Togolais et de la Chambre de Commerce d'Agriculture et de l'Industrie. Membres

Art. 5. — La Commission Nationale du Plan a pour attributions la formation de tous avis et recommandations relatifs à la définition de la politique générale de développement économique et social, ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Art. 6. — Les avis et recommandations de la Commission porteront en particulier sur :

a — l'élaboration du plan de développement économique et social ;

b — les voies et moyens propres à assurer la mise en œuvre des programmes d'action dans le cadre de l'exécution du plan de développement ;

c — la formulation des divers procédés d'intervention de l'Etat dans la vie économique et sociale de la nation, visant à harmoniser les initiatives publiques et privées dans le cadre des orientations générales du développement ;

d — la coordination et l'administration de l'aide extérieure financière et technique en vue de son utilisation la plus efficace pour la réalisation des objectifs du développement ;

e — l'élaboration des études et des statistiques en vue de leur exploitation pour la définition des programmes d'action dans le cadre du plan ;

f — les mesures de politique économique et financière nécessitées par l'évolution de la situation d'ensemble de l'économie due à l'effort de développement ;

g — toutes mesures relatives à la formation des ressources humaines, leur perfectionnement afin de les mieux adapter et affecter de manière judicieuse aux diverses tâches du développement ;

h — toutes mesures relatives à la formulation et à l'application d'une politique des salaires et des prix ;

i — toutes mesures propres à assurer une meilleure coordination de l'action des différentes administrations dans le cadre des directives et procédures de travail définies en vue de donner plus d'efficacité à l'exécution des diverses tâches découlant de la mise en œuvre du plan.

Art. 7. — La Commission se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par mois et aussi souvent que l'exigent la situation économique et les travaux d'élaboration et d'exécution du plan.

Art. 8. — Dans le fonctionnement de la Commission, le Directeur du Plan en sa qualité de Secrétaire de la Commission, assume les responsabilités suivantes :

— préparer et proposer à l'approbation du Président de la Commission l'ordre du jour des séances de la Commission et de la liste des personnes pouvant être admises à ces séances à titre consultatif ;

— veiller à la préparation des études et documents nécessaires au bon fonctionnement de la Commission ;

— coordonner les programmes de travail des Comités de travail tels que ceux-ci sont définis par les dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Afin de préparer les études et documents nécessaires au fonctionnement de la Commission, il est constitué près la Direction du Plan de Développement quatre (4) Comités de Travail définis comme suit :

— Le Comité des Etudes Economiques et Financières : chargé d'effectuer les projections relatives à l'évolution de l'économie et des ressources à court et à long terme, ainsi que toutes autres études économiques et financières nécessaires aux travaux de la Commission. Tout particuliè-

rement ce Comité est chargé de l'étude de toutes mesures relatives à la mobilisation des ressources matérielles en vue de l'exécution des programmes d'action découlant du plan.

— Le Comité d'élaboration des Programmes du Secteur Social :

chargé de définir les directives en vue de l'établissement des projets du secteur social ; d'articuler les différents projets pour un impact maximum ; de coordonner les efforts des différentes administrations pour l'élaboration et l'exécution des projets, d'établir les programmes de formation et de perfectionnement du personnel nécessaire à la réalisation des objectifs du développement.

— Le Comité d'élaboration des Programmes du Secteur de Production :

a les mêmes attributions que le Comité d'élaboration des programmes du secteur social, en ce qui concerne la production de manière générale (production de bien et services).

— Le Comité de Coordination des Programmes :

chargé de déterminer les priorités, d'étudier toutes mesures propres à suggérer une répartition rationnelle des ressources, de coordonner les programmes d'action et leur exécution et, de manière plus générale, d'étudier toutes mesures propres à l'utilisation la plus efficace des ressources en vue de la réalisation des objectifs du développement.

Art. 10. — Suivant les besoins de son fonctionnement, la Commission pourra ultérieurement décider de la création d'autres Comités soit ad hoc pour l'étude de questions particulières, soit même permanents afin de faciliter et de rendre plus efficace le processus de la planification.

Art. 11. — Le Directeur du Plan est responsable de l'organisation matérielle du travail des Comités dont il coordonne au point de vue administratif le fonctionnement dans le cadre des directives de travail données par la Commission.

Chaque Comité désignera en son sein un membre rapporteur responsable de l'organisation des travaux du Comité. A chaque séance le Comité désignera un président.

Art. 12. — Les membres des différents Comités de Travail sont nommés par décision du Président de la Commission Nationale du Plan, sur proposition des autres membres de la Commission.

Art. 13. — Toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux présentes — notamment les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2 du décret n° 62-81 du 26 mai 1962 — sont abrogées.

Art. 14. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-4 du 8-1-64 portant désignation d'une Commission spéciale consultative des marchés concernant les travaux du Port de Lomé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 56-24 du 19 décembre 1956 déterminant l'autorité compétente pour l'approbation des marchés ;

Vu le décret n° 56-25 du 19 décembre 1956 fixant la composition et la compétence de la commission consultative des marchés;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 décembre 1956, il est institué une commission spéciale consultative qui remplace la commission consultative des marchés pour tout ce qui concerne les marchés relatifs aux travaux du Port de Lomé.

Elle prend le nom de la Commission Spéciale consultative des marchés concernant les travaux du Port de Lomé.

Art. 2. — Elle est ainsi composée :

MM. Le Président de la République . . . . . *Président*

Le Vice-Président de la République,  
Ministre des Finances, de l'Economie et  
du Plan ou son représentant

Le Ministre des Affaires Etrangères  
Le Ministre des Travaux Publics, des  
Mines, des Transports, des Postes et  
Télécommunications

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et du Tourisme.

Le Conseiller Economique du Gouver-  
nement

Le Conseiller Financier du Gouvernement

Le Chargé d'Affaires du Togo à Bonn

Le Directeur des Travaux Publics

Le Directeur des Chemins de Fer

Le Directeur du Comité du Port

Le Directeur du Plan

Le Chef du Service de l'Hydraulique.

*Membres*

Le président peut inviter à assister aux travaux de la commission en qualité d'observateurs :

— L'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Togo.

— Un représentant de chaque groupe parlementaire à l'Assemblée Nationale.

Art. 3. — Pour chaque affaire un rapporteur sera désigné par le président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise, partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-5 du 8-1-64 portant approbation du budget additionnel de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo (exercice 1963).*

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 tendant à modifier le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956,

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Le budget additionnel de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Huit Millions de francs (8.000.000 francs).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1964.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales  
et de la Fonction Publique,*

O. Pana

*DECRET N° 64-6 du 14-1-64 pour l'application de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.*

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

#### TITRE I — PENSIONS CIVILES

##### Chapitre I — Invalidité

Article premier. — La commission de réforme instituée à l'article 18 de la loi du 21 novembre 1963 est composée comme suit :

— Le Ministre des Finances ou son représentant, président ;

— Un représentant du Ministre de la Fonction Publique

— Un représentant du Ministre dont relève l'intéressé ;

— Deux médecins de l'Administration en service, désignés par le Ministre de la Santé Publique ;

— Deux fonctionnaires du même cadre que l'intéressé, désignés par l'autorité dont relève le fonctionnaire.

Art. 2. — Jusqu'à la publication du barème indicatif prévu à l'article 20 (IV) de la loi du 21 novembre 1963, le taux d'invalidité sera apprécié compte tenu des règles suivies pour l'application du décret du 29 mars 1954.

Art. 3. — La commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour l'instruction d'un dossier. Elle peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé.

Art. 4. — La commission de réforme doit obligatoirement donner son avis sur l'impossibilité de gagner sa vie invoquée par un orphelin en application du second alinéa de l'article 23 (I) de la loi du 21 novembre 1963 ou par un veuf qui sollicite la pension prévue à l'article 28 de la même loi.

*Chapitre II — Pension au taux exceptionnel accordée à l'invalidé ayant besoin de l'assistance constante d'une tierce personne.*

Art. 5. — Le montant de la pension accordée en vertu du second alinéa de l'article 20 (VI) de la loi du 21 novembre 1963 est ramené au montant normal de la pension augmentée de la rente viagère d'invalidité s'il est constaté

que le titulaire, par suite de l'amélioration de son état de santé, n'a plus besoin de l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie.

#### Chapitre III — Droits des ayants-cause

Art. 6. — Pour la liquidation de la pension de la veuve et, le cas échéant, de celle des orphelins, il n'est pas tenu compte du taux exceptionnel dont bénéficiait le fonctionnaire ayant besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, en vertu du second alinéa de l'article 20 (VI) de la loi du 21 novembre 1963. La pension des ayants-cause est alors liquidée en fonction de la pension et de la rente d'invalidité dont aurait bénéficié le fonctionnaire s'il n'avait pas obtenu la pension exceptionnelle.

Art. 7. — I — Pour bénéficier, au-delà de sa majorité, de la pension d'orphelin prévue à l'article 23 de la loi du 21 novembre 1963, l'orphelin doit être atteint d'une ou plusieurs infirmités entraînant un taux d'invalidité d'au moins 85%.

II — Pour bénéficier de la pension de veuf prévue à l'article 28 de la loi du 21 novembre 1963, le veuf doit être atteint d'une ou plusieurs infirmités entraînant un taux d'invalidité d'au moins 85%.

## TITRE II. — PENSIONS MILITAIRES

### Chapitre I. — Dispositions générales

Art. 8. — Les droits à pension de retraite des militaires de tous grades ayant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat sont fixés par la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 9. — Les militaires peuvent être mis à la retraite d'office lorsqu'ils réunissent les conditions nécessaires à l'obtention d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle. Cette mesure ne constitue pas une sanction disciplinaire.

### Chapitre II. — Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 10. — Le droit à pension militaire d'ancienneté est acquis sans condition d'âge :

— Pour l'officier : après 30 ans de services civils et militaires effectifs. Toutefois, le droit est ouvert à 25 ans de services si l'intéressé a été mis en non activité pour infirmités temporaires, si son rappel à l'activité a été reconnu impossible.

— Pour le s/officier : après 25 ans de services civils et militaires effectifs.

Art. 11. — Le droit à pension militaire proportionnelle est ouvert :

1°) — Sans condition d'âge ni de durée de services aux militaires mis à la retraite pour infirmités incurables.

2°) — Pour l'officier : a) — atteint par la limite d'âge avant d'avoir acquis le droit à pension d'ancienneté selon le cas, 30 ans ou 25 ans de services.

b) — sur demande de l'intéressé acceptée par le Ministre de la Défense nationale. En plus de la condition d'acceptation, l'officier devra justifier de 33 ans d'âge et de 15 ans de services militaires effectifs.

3°) — Pour le s/officier : a) — sur demande de l'intéressé lorsqu'il réunit 15 ans de services militaires effectifs et 33 ans d'âge.

b) — Mis à la retraite d'office ou rayé des cadres par mesure disciplinaire s'il compte au moins 15 ans de services militaires effectifs.

4°) — Pour l'homme de troupe : Sans condition d'âge dès qu'il réunit 15 ans de services militaires effectifs.

Art. 12. — 1° — a) — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté sont les services désignés à l'art. 7 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

b) — Les services accomplis dans la garde togolaise jusqu'au 30 avril 1963 sont pris en compte pour leur durée effective, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune bonification. Nonobstant les dispositions de l'art. 8 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, ils ne sont pas soumis au versement des retenues rétroactives.

c) — La première année de service militaire, dite service légal, non soumise à retenue pour pension, est également prise en compte pour la constitution du droit à pension.

2° — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension proportionnelle sont les seuls services militaires.

### Chapitre III — Liquidation et jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 13. — 1° — Les services et bonifications pris en compte dans la liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont ceux énumérés aux articles 7 et 10 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

2° — Le temps de service accompli au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ouvre droit à une bonification égale au double de sa durée effective.

3° — Les services et bonifications déjà rémunérés par une pension ne peuvent être pris en compte dans une seconde pension.

4° — Une même période de services militaires ne peut ouvrir droit à la fois à des bénéfices de campagne et à la bonification prévue par l'article 10 de la loi du 21 novembre 1963.

Art. 14. — La pension des caporaux-chefs, caporaux et soldats ne peut être inférieure à :

- 90 o/o pour les caporaux-chefs
- 80 o/o pour les caporaux
- 75 o/o pour les soldats

de la pension proportionnelle qui serait obtenue par un sergent comptant le même nombre d'années de services.

Art. 15. — 1° — La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate.

2° — La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate pour les militaires non Officiers et pour les Officiers dans les cas prévus à l'article 11 (1 et 2 ci-dessus).

- 3° — La jouissance de la pension proportionnelle de l'Officier visé à l'article 11 (2 b) est différée au jour où il aurait acquis droit à pension d'ancienneté ou aurait atteint la limite d'âge de son grade.

*Chapitre IV — Dispositions particulières.*

Art. 16. — 1° — Les services accomplis dans les Forces Armées Françaises sont pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle s'ils ne sont pas déjà comptés dans une autre pension.

2° — Les services accomplis dans les Forces Armées Françaises et les bénéfices de campagne qui s'y rattachent sont pris en compte dans la liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle s'ils ne sont pas déjà rémunérés par une autre pension.

3° — Les services accomplis ultérieurement dans l'Armée Togolaise par un militaire pensionné de l'Armée Française sont rémunérés, quelle que soit leur durée, par un complément de pension calculé conformément à l'article 15 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

4° — Toutefois le bénéficiaire des dispositions du § 3° ci-dessus aura le choix entre :

— la pension servie par la France, cumulée du complément de pension prévu à ce paragraphe,

— ou une pension liquidée en tenant compte de la totalité de ses services accomplis tant dans l'Armée Française que dans l'Armée Togolaise diminuée du montant de la pension servie par la France, cette dernière étant perçue par ailleurs.

*Chapitre V — Reprise de service.*

Art. 17. — Les militaires retraités qui sont amenés à reprendre du service dans l'Armée ne peuvent percevoir cumulativement la pension d'ancienneté ou proportionnelle dont ils sont titulaires avec la solde d'activité qui leur est servie. La pension est suspendue au cours de la reprise d'activité à l'issue de laquelle il sera procédé à une nouvelle liquidation pour tenir compte des nouveaux services.

En aucun cas, la nouvelle pension ne peut être inférieure à celle primitivement concédée.

Art. 18. — Les anciens militaires nommés à un emploi civil et qui n'ont pas été radiés des cadres de l'Armée par limite d'âge peuvent renoncer à leur pension en vue d'acquiescer de nouveaux droits. Dans ce cas à l'issue de la seconde carrière, la pension qui leur sera attribuée tiendra compte de l'ensemble de leurs services et bonifications.

A défaut de renonciation, qui doit être expresse et formulée dans les 3 mois de la reprise d'activité, les intéressés obtiendront, à l'issue de leur seconde carrière, une pension liquidée en fonction des nouveaux services.

Art. 19. — Les anciens militaires retraités par limite d'âge ne peuvent acquiescer de nouveaux droits à pension.

Art. 20. — I — Les titulaires de pension proportionnelle de Sous-Officier ou d'Homme de Troupe peuvent cumuler intégralement leurs arrérages avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans l'administration.

II — Les titulaires de pensions militaires d'ancienneté ou de pensions proportionnelles d'Officier qui acceptent un nouvel emploi sont soumis aux règles de cumul fixées au chapitre I du Titre XI de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

*Chapitre VI — Invalidité.*

Art. 21. — Les militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat bénéficiant, du chef des infirmités graves résultant d'accidents subis ou de maladies contractées en service ou à l'occasion du service et les mettant dans l'impossibilité de continuer à servir, d'une rente d'invalidité.

Cette rente est cumulable avec la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 22. — Tout militaire servant au titre des réserves ou pendant la durée légale et qui est atteint d'infirmités résultant d'accidents subis ou de maladies contractées en service ou à l'occasion du service, a droit à une allocation d'invalidité égale à la fraction du traitement minimum de la grille hiérarchique de la fonction publique correspondant au pourcentage d'invalidité, ce pourcentage ne pouvant dépasser 100 o/o.

Art. 23. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif visé à l'article 20 (IV) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Art. 24. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités qu'une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 25. — Si le taux d'invalidité est supérieur à 66 o/o et si l'invalidité est incapable d'accomplir les actes essentiels de la vie sans le secours constant d'une tierce personne, la rente d'invalidité est majorée de 50 o/o.

L'invalidité bénéficiaire du présent article pourra opter pour l'application du paragraphe 6 de l'article 20 de la loi sur les pensions, si ce régime lui est plus favorable.

Art. 26. — A la pension d'invalidité attribuée pour des infirmités d'un taux au moins égal à 85 o/o, s'ajoutent les droits aux soins gratuits dans les conditions fixées par un arrêté à intervenir et le cas échéant les allocations familiales.

Art. 27. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est fixée par la loi sur le recrutement de l'Armée.

Art. 28. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et les extraits du registre des constatations du Corps de Troupe d'appartenance du militaire. L'invalidité est justifiée par les procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite des médecins militaires et de médecins de l'administration.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Le Président de la commission de réforme a voix prépondérante. La décision appartient au Ministre de la Défense Nationale. Cette décision ne peut pas être plus défavorable pour l'intéressé que l'avis de la commission de réforme.

*Chapitre VII. — De la nature des pensions d'invalidité.*

Art. 29. — A tout moment de sa carrière, un militaire peut, sur sa demande ou d'office être présenté devant une commission de réforme qui proposera ou non une allocation.

Art. 30. — La réforme peut être temporaire ou définitive avec ou sans pension. La pension temporaire devient définitive après :

- 9 ans pour les maladies
- 3 ans pour les blessures.

La pension de 1<sup>re</sup> instance est toujours temporaire sauf en ce qui concerne l'amputation (incurabilité).

La pension temporaire est valable pour 3 ans. Dans les 6 mois qui précèdent ou qui suivent la date d'expiration de la pension, l'invalidé doit être présenté devant la commission de réforme en vue du renouvellement de sa pension. Le taux peut alors varier en cas d'amélioration ou d'aggravation des infirmités.

Art. 31. — La pension d'invalidité est cumulable avec un traitement d'activité ou une pension de retraite, mais elle est servie au taux de soldat.

Art. 32. — La date de départ de la pension est fixée à partir :

— du jour de la présentation devant la commission de réforme pour le militaire en activité de service.

— du jour de la demande de présentation devant une commission de réforme pour les militaires des réserves.

*Chapitre VIII. — De la solde de réforme.*

Art. 33. — 1<sup>o</sup> — Le militaire n'ayant pas acquis de droits à pension de services, réformé définitif, même pour infirmités non imputables au service, peut se voir attribuer une solde de réforme dans les conditions ci-après :

2<sup>o</sup> — S'il réunit plus de 5 années de services militaires, il aura le choix entre :

a) — *Réformé définitif pour infirmités non imputables au service :*

— Le remboursement des retenues à pension,

— ou une solde de réforme calculée sur la base de 1/4 du traitement servant au calcul des retenues pour pension lors de la mise en réforme, pendant un temps égal à la durée des services effectués.

b) — *Réformé définitif pour infirmités imputables au service :*

— La pension d'invalidité au taux du grade,

— ou la pension d'invalidité au taux de soldat cumulée d'une solde de réforme calculée sur la base de 1/3 du traitement servant au calcul des retenues pour pension lors de la mise en réforme, pendant une période égale à la durée des services effectués. A l'issue de cette période, le pensionné prend droit à la pension d'invalidité au taux du grade.

Art. 34. — Le militaire ne réunissant pas 5 ans de services militaires, réformé définitif pour infirmités non imputables au service n'a droit à aucune rémunération.

Art. 35. — Tout militaire placé dans la position de réforme par mesure de discipline perd le droit aux bonifications prévues à l'article 10 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

*Chapitre IX — Droits des ayants-cause.*

Art. 36. — 1<sup>o</sup> — Les droits à pensions des ayants-cause des militaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont déterminés conformément au titre 7 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

2<sup>o</sup> — Le droit à la pension de veuve est subordonné à la condition s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou le décès du mari, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle visée à l'article (2 — 3 et 4) du présent décret, que le mariage ait été

contracté 2 ans avant la cessation d'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation.

3<sup>o</sup> — Si les conditions d'antériorité prévues au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas remplies, et s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, le droit à la pension de veuve est ouvert chaque fois que le mariage aura duré 6 ans et dès que la veuve atteindra 55 ans.

La durée de 6 ans est ramenée à 3 ans s'il existe au moment du décès du mari un ou plusieurs enfants. La jouissance de la pension est alors immédiate.

*Titre III — Paiement des pensions*

Art. 37. — I — Les arrérages des pensions inscrites au Grand Livre de la Caisse de Retraites du Togo et leurs accessoires sont payés sans ordonnancement préalable et sans visa du contrôleur financier pour le compte du Trésorier-Payeur du Togo. Les dépenses correspondantes sont, après centralisation et vérification par le Trésorier-Payeur du Togo, imputées au compte spécial prévu à l'article 62 de la loi du 21 novembre 1963.

II — Aucune autre dépense que celle résultant du matériel de fonctionnement de la Caisse de Retraites du Togo, du paiement des pensions et de leurs accessoires ainsi que du remboursement éventuel des retenues pour pension, ne peut être imputée sur le compte spécial visé au paragraphe précédent.

Art. 38. — Les arrérages des pensions inscrites au Grand Livre de la Caisse de Retraites du Togo sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre aux titulaires dont les noms commencent par les lettres A à F et pour ceux dont les noms commencent par les lettres G à Z, les 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Art. 39. — I — Les avances sur pension visées à l'article 39 (III) de la loi du 21 novembre 1963 ne peuvent être supérieures à 90 o/o du montant approximatif de la pension rémunérant les services.

II — Les avances sur pension majorées, le cas échéant, des majorations pour enfants et des allocations familiales sont payées dans les mêmes conditions d'échéance que les pensions elles-mêmes. Les dépenses correspondantes sont imputées au compte spécial visé à l'article 62 de la loi du 21 novembre 1963.

*Titre IV — Administration de la Caisse de Retraites du Togo.*

Art. 40. — I — Le Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites du Togo prévu à l'article 61 (II) de la loi du 21 novembre 1963 est composé ainsi qu'il suit :

Le Ministre des Finances ou son représentant, Président ;

Un représentant du Ministre de la Fonction Publique ;

Un représentant du Ministre de la Défense Nationale ;

Le Contrôleur Financier délégué ;

Le Trésorier-Payeur ;

Le Directeur des Finances ;

Le Chef du Service des Pensions à la Direction des Finances,

Secrétaire ;

Quatre membres choisis parmi les tributaires de la Caisse (deux agents en activité et deux pensionnés).

II. — Le Conseil d'Administration peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, tout fonctionnaire ou personnalité qu'il juge utile.

III. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre. Il est, en outre, convoqué par le Président aussi souvent que l'Administration de la Caisse de Retraites du Togo l'exige.

IV. — Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 41. — I — Les membres choisis parmi les tributaires de la Caisse de Retraites du Togo sont nommés, pour trois ans, par arrêté du Ministre des Finances. Leurs fonctions sont renouvelables. Elles cessent automatiquement du jour où les intéressés résideraient hors du Territoire de la République.

II. — Cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation, ainsi que les représentants du personnel qui cesseraient d'être affiliés à la Caisse de Retraites du Togo ; peuvent être déclarés démissionnaires ceux d'entre eux qui, sans excuse valable, n'auraient pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Art. 42. — Aucune indemnité de présence n'est servie au Président ni aux membres du Conseil d'Administration.

Les membres retraités dont la résidence normale n'est pas fixée à Lomé sont, toutefois, remboursés de leurs frais de transport.

#### *Titre V — Dispositions spéciales.*

Art. 43. — I — Conformément à l'article 60 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions concédées sous les régimes de la Caisse Locale de Retraites du Togo et de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer seront prises en charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 par la Caisse de Retraites du Togo. Ces pensions feront l'objet d'une nouvelle liquidation dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> — Les services effectifs et les bonifications correspondant à celles visées aux articles 9 et 10 de la loi du 21 novembre 1963 seront rémunérés dans les conditions fixées par l'article 15 de ladite loi.

2<sup>o</sup> — Aux émoluments servant de base de calcul de la pension de la Caisse Locale de Retraites du Togo seront substitués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 les émoluments afférents à l'indice nouveau correspondant.

3<sup>o</sup> — Aux émoluments servant de base de calcul de la pension de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer seront substitués, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les émoluments fixés par l'arrêté n° 491-56/F du 31 mai 1956 et majorés de l'indemnité temporaire de 40 o/o créée par décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les émoluments afférents à l'indice nouveau correspondant.

II — La différence entre le montant de la pension révisée et celui de la pension concédée antérieurement à la date de cette révision fera l'objet d'une indemnité compensatrice qui sera accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que par une révalorisation ultérieure des émoluments, les intéressés perçoivent une pension nouvelle égale ou supérieure résultant de la péréquation automatique.

III — En attendant d'être révisées dans les conditions fixées aux paragraphes qui précèdent, les pensions et avances sur pension de la Caisse Locale de Retraites du Togo

et de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer continueront d'être servies dans les conditions actuelles ; les dépenses afférentes au service de ces pensions et allocations concédées en vertu du décret n° 63-57 du 22 mai 1963 modifié par décret n° 63-97 du 27 juillet 1963 seront imputées au compte spécial visé à l'article 62 de la loi du 21 novembre 1963.

Art. 44. — L'indemnité temporaire de 40 o/o créée par décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 est supprimée pour les tributaires du régime des pensions de la loi du 21 novembre 1963 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Toutefois, les tributaires de l'ex-Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer mis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 continueront de bénéficier de cette indemnité dans les conditions fixées par le paragraphe II de l'article 60 de la loi du 21 novembre 1963.

Art. 45. — Les pensions auxquelles pourront prétendre à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1963 les ayants-cause des anciens tributaires de la Caisse Locale de Retraites du Togo et de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, seront calculées en fonction de la pension révisée en application de l'article 43 ci-dessus.

Art. 46. — Les fonctionnaires tributaires de la Caisse Locale de Retraites du Togo ou qui auraient été affiliés à cet organisme s'ils avaient été en service le 16 avril 1954, ainsi que leurs ayants-cause, pourront demander pendant un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai qui leur était imparti.

Art. 47. — Les personnels retraités de l'ex-Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer et de la Caisse Locale de Retraites du Togo ou leurs ayants-cause pourront demander, pendant un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la validation des services auxiliaires accomplis dans les différents services et administrations du Togo et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versement de retenues rétroactives pour constitution de pension. Ces retenues sont calculées sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

Art. 48. — Les allocations de retraites concédées selon le système d'allocation de retraite du personnel des cadres locaux et les pensions des gardes togolais seront prises en charge par la Caisse de Retraites du Togo, compte tenu de leur montant au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Le montant de la dépense correspondante sera remboursé par le Budget de l'État sur présentation d'un état semestriel.

Art. 49. — La Caisse de Retraites du Togo commencera à fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 1964. A cette date, la Caisse Locale de Retraites cesse toute opération nouvelle, mais ses écritures resteront ouvertes pendant deux ans au maximum, pour la liquidation des opérations afférentes au régime antérieur.

Art. 50. — Un arrêté du Ministre des Finances, après avis du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites du Togo, fixera le montant de l'actif de la Caisse Locale de Retraites à verser à la Caisse de Retraites du Togo.

Art. 51. — I — En exécution de l'arrêté prévu à l'article précédent, les soldes disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 1964 du compte courant de la Caisse Locale ouvert dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris, sera transféré par cet établissement au compte ouvert au nom de la Caisse de Retraites du Togo.

II — Il sera procédé dans les mêmes conditions au transfert des rentes, titres de créance et valeurs mobilières négociables diverses appartenant à la Caisse Locale et déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 52. — I — Les valeurs appartenant à la Caisse Locale qui ne sont pas en relation avec la Caisse des Dépôts et Consignations devront être effectivement transférées à cette caisse pour le compte de la Caisse de Retraites du Togo à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

II — Ces titres seront comptés dans l'actif pour leur valeur calculée d'après le cours moyen de la bourse de Paris au jour où le transfert aura été opéré.

Après apurement des arrérages échus impayés au 1<sup>er</sup> janvier 1964 sur les pensions précédemment servies par la Caisse Locale, la Caisse des Dépôts et Consignations transfèrera au crédit de la Caisse de Retraites du Togo le reliquat disponible.

Art. 53. — Un arrêté du Ministre des Finances, pris après avis du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites du Togo, déterminera les règles d'après lesquelles doit être faite l'évaluation du passif et de l'actif de la Caisse Locale.

Art. 54. — Le ministre des finances et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 janvier 1964.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*  
A. Meatchi

*Le ministre de la défense nationale,*  
N. Grunitzky

**DECRET N° 64-8 du 14-1-64 portant nomination d'un Grand Chancelier de l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 24 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 modifiant la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret du 12 février 1962 portant nomination du Haut-Administrateur de l'Ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Ben Apaloo est nommé Grand Chancelier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 janvier 1964.

N. Grunitzky

**DECRET N° 64-9 du 20-1-64 portant nomination dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu décret du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 précitée,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Ben Apaloo, grand chancelier de l'Ordre du Mono est élevé à la dignité de grand-croix de l'Ordre du Mono pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 janvier 1964.

N. Grunitzky

**ARRETE N° 4/PR/MCIT du 4-1-64 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1963-1964.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de l'arachide ;

Vu l'arrêté n° 297 du 14 décembre 1959 fixant entre autres les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide ;

Vu l'arrêté n° 217-PR/MCIT du 22 novembre 1963 portant stabilisation des prix du karité de la récolte 1963 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du Tourisme,

**ARRETE :**

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide de la récolte 1963-1964 est fixée au 6 janvier 1964.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur des graines d'arachide décortiquées de la dite récolte sont fixés ainsi qu'il suit :

Zone d'achat	MARCHES	Prix d'achat kg
I	Tous marchés de la région des Savanes	28 francs
II	Tous marchés de la région du Centre	29 francs
III	Tous marchés de la région des Plateaux et de la région Maritime	30 francs

Art. 3. — Sont reconduites et demeurent applicables à la campagne 1963-1964 les dispositions des articles 3 à 9 inclus de l'arrêté n° 297/PM/MICEP susvisé fixant les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 4 janvier 1964  
N. Grunitzky

## ARACHIDES 1963-1964

	Francs CFA la tonne	
<i>Prix d'achat au producteur au sud de Blitta</i>	30.000	
Commission acheteur . . . . .	700	
Transport Atakpamé — Lomé . . . . .	1.344	
Manutention magasinage . . . . .	350	
	2.394	
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>		32.394
Emballage 13 à 90 . . . . .	1.170	
Intérêts 6 o/o V.L.M. 4 mois . . . . .	720	
Manutention mise en magasin. . . . .	300	
Loyer magasin. . . . .	150	
Déchets 0,5 o/o V.L.M. . . . .	180	
Frais généraux 3 o/o V.L.M. . . . .	1.080	
	3.600	
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>		35.994
Cotisation professionnelle . . . . .	500	
Commission exportateur 2 o/o s/FOB . . . . .	883	
Taxe péage et phyto-sanitaire . . . . .	225	
Transit mis à bord . . . . .	400	
Droit de sortie 8 o/o s/V.M. 36.000 . . . . .	2.880	
Conditionnement 0,5 o/o V.M. 36.000 . . . . .	180	
Wharf . . . . .	625	
Phare et statistique . . . . .	30	
T.F.R.T.T. 5, 5 o/o s/FOB . . . . .	2.428	
	8.151	
<i>Valeur FOB Lomé</i>		44.145
Courtage et commission 1,5 o/o s/CAF . . . . .	754	
Frais à l'arrivée (torfait) . . . . .	350	
Frêt . . . . .	4.250	
Assurance 0,8 o/o s/CAF + 2 o/o . . . . .	410	
Freinte de route 0,25 o/o s/CAF . . . . .	126	
Intérêts 6 o/o — 1 mois s/FOB . . . . .	221	
	6.111	
<i>Valeur CAF</i>		50.256

ARRETE n° 5/PR/MCIT du 4 janvier 1964 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1963-1964.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-114 du 30 septembre 1958 fixant les règles de commercialisation du coton ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

## ARRETE :

Article premier. — Sont fixées au 6 janvier 1964 la date d'ouverture et au 3 mai 1964 la date de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1963-1964.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du coton de ladite récolte est fixé à 30 francs le kilogramme tous marchés.

Art. 3. — Les achats de coton seront effectués de façon exclusive :

— par la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles dans la zone de première multiplication (marché de Kodjocopé)

— par les commerçants propriétaires d'une usine d'égrenage dans la zone de deuxième multiplication comprenant d'une part les marchés situés dans le secteur de modernisation de l'Est-Mono, à savoir :

Yovocopé, Badjahé, Sammacopé, Alabati, Welekecopé, Ayona, Ananicopé, Bretelleogou, Kossicopé, Akpanté, Amédéka, Landa, Lanhani, Simala, Laoutaya, Djokpé, Kondoun, Kemerida I, Kemerida II, Tchaou I, Tchaou II, Lama-Kara, Alicopé, Kako I, Sirka, Lassa Kokodé, Lakougnouhou, Logba Yaka.

D'autre part, dans la vallée de l'Anié les marchés de :

Pallakoko, Atowé, Toigbo, Akabavi, Akabagare, Akabaplateau, Kpakouté, Dakrocossou, Sousoukparovi.

Des graines destinées à la troisième multiplication ayant été distribuées dans les villages de Tcharebaou, Tcharebaougare, Tcharéyadé, Sousoukparogan, Abossicopé, Djomakopé, Tchareyeloun, les sacs contenant le coton acheté dans ces villages seront marqués de la ficelle de couleur utilisée pour les sacs de la zone de troisième multiplication.

Art. 4. — Les achats de coton dans la zone de troisième multiplication (comprenant les marchés des circonscriptions de Nuatja, Atakpamé et Blitta, à l'exception de ceux cités à l'article 3 ci-dessus) ainsi que dans la zone de vulgarisation ne font l'objet d'aucune restriction.

Toutefois les cotons provenant de la zone de troisième multiplication emballés dans les sacs marqués d'une ficelle de couleur par le service du contrôle du conditionnement, seront égrenés en priorité les graines obtenues seront emmagasinées à part et tenues à la disposition du service de l'Agriculture, elles ne pourront être éventuellement acheminées vers Lomé en vue d'être exportées qu'à l'issue des opérations de mise en place des graines nécessaires aux ensemencements de la récolte 1964-1965.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 4 janvier 1964.  
N. Grunitzky

## Nomination

N° 3/PR/MFP du 3-1-64. — M. Laurent Yves, conseiller au travail est nommé directeur de l'école togolaise d'administration, cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

**Autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires**

N° 8/PR/INT du 10-1-64. — M. Ajavon René Sébastien, né en 1908 à Anécho, fils de Sébastien Akouété Ajavon et de Juliana Akuavi Ametepé est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la République du Togo, avec résidence à Nuatja (région des plateaux).

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE****Attribution de fonctions**

N° 6-PR-MDN du 6-1-64 — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, le capitaine Eyadéma Gnassingbé Etienne prendra le commandement du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise.

**Promotions**

N° 251-PR-MDN du 21-12-63 — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, sont promus au grade de :

**a) GENDARMERIE TERRITORIALE***Adjudant-chef*

l'adjudant : Ayayi Ayité

*Adjudant*

les M.D.L. chefs : Adjai Jacob  
Amégninou Paul  
Agbamado Antoine  
Téou Katchata  
Tchanda Yao Simon

*Maréchal des logis-chef*

les gendarmes : Bodjollé Robert  
Karsa Clément

*Gendarme de 1<sup>re</sup> classe*

le gendarme de 2<sup>e</sup> cl. Adom Djafalo Alexandre

**b) GENDARMERIE MOBILE***Adjudant-chef*

les adjudants : Sallah Vincent  
Lorempo Landjérégué

*Adjudant*

les M.D.L. chefs : Gombila Mossi  
Kondjia Kombaté

*Maréchal des logis-chef*

les gendarmes : Hadoutéma Katoma  
Edéou Tchala  
Sakari Dantako

les gendarmes : Tchandja Tcharié  
Sogoyou Venance  
Houdouba Toléma  
Koga Walla  
Kabja Essiséwa  
Mamah Benoît  
Lawson Body Ismaël  
Bodjona Raphaël  
Barka Tchandawo  
N<sup>o</sup> Tatéya Plima  
Palanga Blaise  
Goumédzoué Déodat  
Kézié Agba  
Adélé Kouassi  
Adjami Bonaventure  
Amana Norbert  
Angbémé Edouard  
Amouzou Batabati  
Agbénou Dissi Martin

*Gendarme de 1<sup>re</sup> classe*

les gendarmes : Akpao Pierre  
Tazo Paul  
Amouzou Koffi  
Lawson Laté William  
Dégnikou Albert  
Ayao Moïse  
Akayi Roger  
Gado Sakibou  
Douti Mamah  
Laré Dayaké  
Mamah Thomas  
Amégan Martin  
Kpakpao Adolphe  
Kéké Gabriel  
Dagou Bigono  
Barkola Alidou  
Holala Denis  
Tchaliké Boko  
Agbagla Martin  
Badjagué Agbatigué  
Kanlipé Albert  
Dossou Jean  
Brym Laminou  
Ajavon Ismaël  
Kombaté Yébiné  
Ali Kpao  
Batama Abata  
Nitchiémé Nadidjoa  
Landou Raphaël  
Ekoué Bessan  
N<sup>o</sup> Dombé Tignokpa  
Samboni Laré  
Mamah Afoda

**BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE***Adjudant-chef*

les adjudants : Baloki Jérôme  
Ataké Prosper  
Karou-Toi Emile

*Adjudant*

les sergents-chefs : Toké Atakoï  
Songai Gaston  
Gnakadé Benoît  
da Silveira Emmanuel  
Badjassim Thérodba  
Bagana Salifou

*Sergent-chef*

les sergents : Pito Félix  
Halakanta Toï  
Badabon Germain  
Tazo Anglessé  
Dansou Augustin  
Sirrikou Pierre  
Gado Kokou  
Sossou Dossou  
Kpadé Jean  
Djoliba Thomas  
Laikpai Essissewa  
Téby Mélibé  
Gbénado Emmanuel  
Baroma François

*Sergent*

les caporaux-chefs : Tébic Agomélaï  
Atiwoto Paul  
Koffi Felley  
Kanoga Grégoire  
Adéwi Bogona

*Caporal-chef*

les caporaux : Agba Mathias  
Amakou Fékouta  
Assi Rézan  
Télou Antoine  
Bougoudjona Mogbart Dam  
Gbati Djato  
Aboussi Mathias  
Mama Albert

*Caporal*

le soldat de 2<sup>e</sup> cl. Vodougbé Yaovi Georges

N° 253-PR-MDN du 21-12-63 — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, est promu au grade de lieutenant : le sous-lieutenant Tchama Christophe, en service au bataillon d'infanterie togolaise.

N° 2-D-PR-MDN du 10-1-64 — Les militaires de la gendarmerie mobile dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de service aux dates indiquées ci-dessous :

Adjudant : Lorimpo Landjérigué, éch. nouv. 3<sup>e</sup> indice  
1.000 a-c du 1-1-64  
Bodombossou Martin, éch. nouv. 3<sup>e</sup> indice  
1.000 a-c du 1-1-64

M.D.L.-chef : Abalotou Koubama, éch. nouv. 4<sup>e</sup> indice  
850 a-c du 1-1-64  
Yorou Koyola, éch. nouv. 4<sup>e</sup> indice  
850 a-c du 1-1-64  
Gend. 2<sup>e</sup> cl. Ya Gnobodio, éch. nouv. 9<sup>e</sup> indice  
550 a-c du 1-1-64  
Tokayé Kpandja, éch. nouv. 9<sup>e</sup> indice  
550 a-c du 1-1-64  
Touézin Anié, éch. nouv. 9<sup>e</sup> indice  
550 a-c du 1-1-64  
Napo Bélaré, éch. nouv. 9<sup>e</sup> indice  
550 a-c du 1-1-64  
Lamboni Kombati, éch. nouv. 9<sup>e</sup> indice  
550 a-c du 1-1-64  
Abété Joseph, éch. nouv. 6<sup>e</sup> indice  
430 a-c du 1-1-64  
Bodé Hodonou, éch. nouv. 8<sup>e</sup> indice  
510 a-c du 10-1-64  
Douti Oyou, éch. nouv. 7<sup>e</sup> indice  
470 a-c du 25-1-64.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grades et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 1-D-PR-MDN du 2-1-64 — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, le maréchal-des-logis-chef Kouassi Ayéka Banassim, matricule n° 2558, en service à la Portion Centrale de la Gendarmerie Mobile à Lomé, est licencié pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaise et de la gendarmerie mobile pour compter du 31 décembre 1963.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No 86-INT. du 30-12-63 portant création de centres d'état-civil.

## LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret no 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté no 384-54-AP. du 21 avril 1964 sur l'état-civil au Togo et les textes subséquents ;

Vu le décret no 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté 87-INT. du 3 décembre 1962 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret no 62-89 du 2 juillet 1962 sur l'état-civil ;

Vu l'arrêté no 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil ;

Sur proposition des chefs de circonscription,

## A R R E T E :

Article Premier. — Il est créé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 dans les circonscriptions ci-après les centres d'état-civil suivants :

## CIRCONSCRIPTION DE NUATJA

*Canton de Nuatja :*

Centre de Chra (ex centre de Chra) : siège à Chra et groupant les villages de Chra, Chramé, Chrata, Détohouin, Ghota, Kokpli, Komé et toutes les fermes environnantes.

Centre de Kpégnon-Adja (ex centre de Chra) : siège à Kpégnon-Adja et groupant les villages de Kpégnon-Adja, Tamtoupké, Koussogba-Kopé, Assakpo-Kopé, Paris, Hadamé, Adjakpa, Taklolo, Afanou, Hayifo-Kopé, Haïto-marché, André-Kopé, Tayissé-Kopé, Holonou, Adogba-Kopé, Sagba-Kopé, Assoglo-Kopé, Akakpo, Ablewassi et toutes les fermes environnantes.

## CIRCONSCRIPTION DE LAMA-KARA

*Canton de Bohou :*

Centre de Bounon (ex centre de Bohou) : siège à Bounon et groupant les villages de Bounon, Barbada, Kondjoukada et Tchitchaou-Wada (ex Bohou de Djandé).

## CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU

*Canton de Niamtougou :*

Centre de Baga (ex centre de Baga) : siège à Baga et ayant pour ressort le territoire du village de Baga.

Centre de Ténéga (ex centre de Baga) : siège à Ténéga et ayant pour ressort le territoire du village de Ténéga.

*Canton de Défalé :*

Centre de Défalé-bas (ex centre de Défalé) : siège à Amondé et groupant les villages de Amondé, Tamdé, Ouladé et Lao.

Centre de Défalé-haut (ex centre de Défalé) : siège à Kpaha et groupant les villages de Kpaha, Houndé, Talada, Anjdjé, Tchitchidé, Tchitchidé-Tcharé et Wia-Défalé.

Art. 2. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1963

N. Grunitzky

**Approbation de budgets primitifs**

No 1-INT-MFEP-MF du 11 janvier 1964. — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions huit mille francs (8.008.000 francs).

No 2-INT-MF du 11 janvier 1964. — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions quatre cent vingt cinq mille cinq cents francs. (6.425.500 Frs).

**Annulations et ouvertures de crédits**

No 3-INT du 11 janvier 1964. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1963 :

*Chapitre II. —* Sce. d'action. rég. (Personnel)

Article 3. — Indemnités, gratifications et remboursement de frais . . . . . 400.000

*Chapitre V. —* Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4. — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . . . . 150.000

550.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1963 :

*Chapitre II. —* Sce. d'action. rég. (Personnel)

Article 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire . . . . . 1.000

*Chapitre III. —* Sce. d'action. rég. (Matériel)

Article 2 — Frais de bureau . . . . . 19.000

*Chapitre V. —* Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts . . . . . 150.000

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription . . . . . 350.000

*Chapitre X. —* Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques . . . . . 30.000

550.000

**Autorisations spéciales de dépenses**

No 4-INT du 16 janvier 1964. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1964, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1963 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1964.

No 5-INT du 16 janvier 1964. — Les présidents des délégations spéciales des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé et Bassari sont autorisés pour le mois de janvier 1964 à engager au titre de l'exercice 1964, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

**Nomination**

No 87-INT du 31 décembre 1963. — Les personnes ci-après désignées sont nommées agent de l'état-civil dans les centres indiqués ci-dessous en remplacement des anciens agents dont les noms suivent :

## CIRCONSCRIPTION DE LOME

*Centre de Bè :*

M. Gblemko Joseph, secrétaire du chef de canton en remplacement de M. Adansou Comlanvi appelé à d'autres fonctions.

## CIRCONSCRIPTION DE TABLIGBO

*Centre de Sikpé-Afidégnon :*

M. Thomas Adegou en remplacement de M. Adoukou Antoine.

## CIRCONSCRIPTION DE NUATJA

*Centre de Chra :*

M. Telou Gerson.

*Centre de Kpégnon-Adja :*

M. Kothor Michel.

## CIRCONSCRIPTION DE SOKODE

*Centre de Tchébébé :*

M. Ezzo Issaka en remplacement de M. Pana Salamoussa Jean

## CIRCONSCRIPTION DE LAMA-KARA

*Centre de Tcharé :*

M. Tchangai Tchao en remplacement de M. Telou Chrétien.

*Centre de Djamdé :*

M. Adom Emmanuel en remplacement de M. Kpakpaou Patrice.

*Centre de Bounon :*

M. Telou Hilaire.

## CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU

*Centre de Massédéna :*

M. Anakpa Oscar en remplacement de M. Ezzo Alexandre.

*Centre de Alloum :*

M. Tikando Tarcisse en remplacement de M. Tchamassi Nicolas.

*Centre de Baga :*

M. Kabraitchouka Justin en remplacement de M. Guetaba Emile.

*Centre de Défalé-bas :*

M. M'Beta Jean.

*Centre de Défalé-haut :*

M. Karsa Jean.

*Centre de Ténéga :*

M. Arfa Patrice.

## CIRCONSCRIPTION DE MANGO

*Centre de Sadori :*

M. Kodjoba N'Guissan en remplacement de M. Djembou Yao démissionnaire.

*Centre de Kountoiré :*

M. Nadan Adjekpin en remplacement de M. Dermani Soulymane démissionnaire.

## CIRCONSCRIPTION DE DAPANGO

*Centre de Nano :*

M. Laré Alassani, secrétaire de chef de canton en remplacement de M. Biète Lamine Honoré.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté 49-INT-MF. du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 12, article 6.

MM. les chefs de circonscription sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet dans chaque centre pour compter du jour de prise de fonctions des intéressés.

## Commissions de jugement pour la révision annuelle des listes électorales

N° 1-INT du 7-1-64 — Sont nommés présidents des commissions municipales de jugement des communes ci-après désignées, les personnes dont les noms suivent :

*Commune de Lomé :* M. Edorh Théophile, adjoint administratif.

*Commune d'Anécho :* M. Attiso Boniface, adjoint au chef de circonscription

*Commune de Tsévié :* M. Akogo Laurent, secrétaire de mairie.

*Commune de Palimé :* M. Atchou Emmanuel, directeur d'école.

*Commune d'Atakpamé :* M. Kouéviakoué James, secrétaire à l'inspection régionale.

*Commune de Sokodé :* M. Koura Abodji Djibril.

*Commune de Bassari :* M. Nantob Bikatui, adjoint au chef de circonscription.

Sont nommés présidents des commissions de jugement des circonscriptions ci-après désignées, les personnes dont les noms suivent :

*Circonscription de Lomé :* M. Djondo Nicolas, adjoint au chef de circonscription.

*Circonscription d'Anécho :* M. Kossi Simon, chef de circonscription.

*Circonscription de Tabligbo :* M. Nyadzogbe Christian, adjt. au chef de cir.

*Circonscription de Tsévié :* M. Dovi Jacob, commis d'administration pal.

*Circonscription de Klouto :* M. Kouffo Raphaël, inst.

*Circonscription de Nuatja :* M. Ayih John Laurent, infirmier d'Etat.

*Circonscription d'Atakpamé :* M. Battah Alexandre, adjoint au chef de cir.

*Circonscription d'Akposso :* M. Afokpa Joffre, secrétaire chef circonscription.

*Circonscription de Sokodé* : M. Bouraïna Adam, adjoint au chef de cir.

*Circonscription de Bassari* : M. Naoto Nicolas, adjoint administratif.

*Circonscription de Bajilo* : M. Memeng Etienne, directeur d'école.

*Circonscription de Lama-Kara* : M. Alikpohou Tous-saint, adjoint au chef de circonscription.

*Circonscription de Pagouda* : M. Camara Albert, adjoint au chef de cir.

*Circonscription de Niamtougou* : M. Atabre Sébastien, adjoint au chef de circonscription.

*Circonscription de Kandé* : M. Mamfah Wallace, chef de circonscription.

*Circonscription de Mango* : M. Couassi Joseph, chef de circonscription.

*Circonscription de Dapango* : M. Kombaté André, adjoint au chef de cir.

#### Démission

N° 4-D-INT du 11-1-64 — Est acceptée, pour compter du 21 décembre 1963, la démission de ses fonctions offerte par M. Aratime Nayo Marcel, secrétaire du chef de canton de Pessidé (circonscription de Kandé).

### VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

#### MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

##### Autorisations de remboursement

N° 1-VP-MFEP-MF-F du 6-1-64 — Est autorisé le mandatement au profit de la Société Union Electrique d'Outre-Mer, de la somme de un million quatorze mille neuf cent quarante huit (1.014.948) francs, au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas-oil consommé à la Centrale de l'Unelco Lomé pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 1963.

Soit : a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :  
253.737 litres à 3 frs le litre . . . 761.211

b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur  
la vente du gas oil : 253.737 litres à 1 fr.  
le litre . . . . . 253.737

Total . . . . . 1.014.948

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 30, article 3.

N° 11-D-VP-MFEP-DOM du 6-1-64 — Est autorisé le remboursement à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.C.A.), Société dont le siège est à Marseille, de la somme de cent soixante et un mille trois cents francs (161.300 frs), représentant partie du prix d'adjudication de terrains attribués provisoirement à la dite société et dont la résolution a été prononcée par les arrêtés nos 169, 170, 172 et 195-MF-DOM du 26-8-59.

La dépense est imputable au chapitre 30, article 3 du budget général — exercice 1963.

#### Concours agricole

N° 17-D-MF du 8-1-64 — Il sera mandaté à M. Klousse Joseph, adjoint technique principal de classe exceptionnelle de l'agriculture, chef de la circonscription agricole de Tsévié, la somme de trois cent mille (300.000) francs cfa pour l'organisation d'un concours agricole dans la circonscription administrative de Bassari.

La dépense est imputable au chapitre 21 — article 2 — paragraphe 2 du budget général — exercice 1963.

M. Klousse Joseph sera tenu de justifier, auprès des Ministères de l'Economie Rurale et des Finances, dans un délai de deux mois, à compter de la date du concours agricole, de l'emploi de cette somme, par un état nominatif et paraphé des bénéficiaires.

#### Nominations

N° 1-D-VP-MFEP-MF-SD du 2-1-64 — M. Yigan Joseph, contrôleur 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service aux subdivisions douanières sud, centre et nord est nommé chef de la subdivision douanière de Lomé, en remplacement de M. Vovor Vincent (Brigade Port et Mobile).

M. D'Almeida Alfred, contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon, en service au bureau des douanes de Lomé est nommé chef de la subdivision du sud (Aflao, Ségbé, Noépé et Zolo), en remplacement de M. Attiogbé Etienne.

M. Attiogbé Etienne, agent de constatation principal 1<sup>er</sup> échelon, en service à la subdivision du sud est affecté au bureau des douanes de Lomé, en remplacement de M. D'Almeida Alfred.

M. Vovor Vincent, agent de constatation principal 2<sup>e</sup> échelon, en service à la subdivision de Lomé est affecté au bureau des douanes de Lomé (Section visite).

M. Nyaku François, agent de constatation principal 1<sup>er</sup> échelon, en service à la brigade du port est affecté au bureau des douanes de Lomé (visite), en remplacement de M. Amah Théophile.

M. Kuwonu Hubert, contrôleur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au poste des douanes de Ségbé est nommé chef de la brigade du port de Lomé, en remplacement de M. Nyaku François.

M. Amah Théophile, agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au bureau des douanes de Lomé (visite) est nommé chef de poste de Ségbé, en remplacement de M. Kuwou Hubert.

MM. D'Almeida Alfred et Yigan Joseph auront droit à l'indemnité de fonctions de 14.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480-D du 10 juillet 1947 modifié par l'arrêté n° 959 bis-55 du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Affectations

N° 7-D-VP-MFEP-MF du 3-1-64 — M. Barandao Jean, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à l'agence spéciale de Kandé, est affecté à l'agence spéciale de Niamtougou (chapitre 14, article 8).

M. Tevi Henri, agent permanent contractuel du service de l'africanisation des cadres, précédemment mis à la disposition du Vice-Président, Ministre des finances, de l'économie et du plan, est affecté à l'agence spéciale de Kandé, en remplacement de M. Barandao Jean, appelé à d'autres fonctions (chapitre 14, article 8).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 9-D-VP-MFEP-MF-SD du 6-1-64 — M. Agbobli Emmanuel, agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au poste des douanes de Badou, est affecté au bureau des douanes de Lomé, en remplacement de M. Govon Symphorien.

M. Govon Symphorien, préposé 2<sup>e</sup> échelon, en service au bureau des douanes de Lomé, est affecté au poste des douanes de Badou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

#### Absence irrégulière

N° 6-D-VP-MFEP-MF-F du 3-1-64 — Une mise à pied de sept (7) jours est infligée à M. Bamazé Joseph agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la Direction des finances, pour abandon irrégulier de son poste.

Pendant la période correspondante à cette absence, soit du 24 au 31 décembre 1963, aucune rémunération ne sera accordée à M. Bamazé.

#### Attribution définitive de titre foncier

N° 2-VP-MFEP-DOM du 6-1-64 — Le titre foncier n° 2829 TT est attribué à titre définitif à M. Antoine Kondoh Tchangai, comptable à la SPAR, demeurant à Lama-Kara.

Le chef de la circonscription de Lama-Kara et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Majorations pour enfants

N° 9-VP-MFEP-MF-FR du 7-1-64 — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour enfants accordée par arrêté n° 89-MFAE-F-FR du 25 avril 1961 à M. Sodji Paulin, ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe des chemins de fer du Togo en retraite est porté de 35<sup>o</sup>/o à 40<sup>o</sup>/o de sa pension (96.412 francs cfa l'an), au titre de son enfant (8<sup>e</sup> rang) dénommé Dominique Kouadjo, né le 7 août 1944, et à 45<sup>o</sup>/o au titre de son enfant (10<sup>e</sup> rang) dénommé Thomas Kouanvi, né le 7 mars 1947.

Le montant annuel de ces majorations est fixé à :

trente huit mille cinq cent soixante quatre (38.564) francs cfa pour compter du 11 novembre 1962 ;

quarante trois mille trois cent quatre vingt huit (43.388) francs cfa pour compter du 7 mars 1963.

N° 10-VP-MFEP-F-FR du 7-1-64 — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret 29 mars 1954, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. Sant'Anna Michel, ouvrier principal hors classe des CFT. en retraite, par arrêté n° 252-MFAE-MF-FR du 29 septembre 1962 et son rectificatif du 27 février 1963 est porté de 35<sup>o</sup>/o à 40<sup>o</sup>/o de sa pension (87.720 frs. cfa par an) au titre de son enfant (9<sup>e</sup> rang) : Jean Messan, né le 8 mai 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : trente cinq mille quatre vingt huit (35.088) francs cfa pour compter du 8 mai 1963.

#### Concession de pensions

N° 3-VP-MFEP-F-FR du 6-1-64 — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de soixante cinq mille six cent douze (65.612) francs cfa. à l'adjudant-chef Tchamba Lalé, n° mle. 1264, né vers 1916 à Tamogo (circonscription administrative de Dapango); admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1963.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

#### Rôles

N° 5-MFEP-CD du 7-1-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
270	Circ. Niamtougou	Patentes . . . . .	28,198	
271	Circ. Bassari	Patentes . . . . .	3,066	
272	Com. Bassari	Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	12,000	
273	Com. Bassari	Taxe s/armes n/perfectionnées . . . . .	88,200	
274	Circ. Bassari	Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	9,000	
275	Circ. Bassari	Taxe s/armes n/perfectionnées . . . . .	342,150	482,614
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
272	Com. Bassari	C/a s/armes perfectionnées . . . . .	6,000	
273	Com. Bassari	C/a s/armes n/perfectionnées . . . . .	44,100	
276	Com. Bassari	Patentes . . . . . 1,700		
"	"	C/a s/Patentes . . . . . 340	2,040	
277	Com. Bassari	Licences . . . . . 2,000		
"	"	C/a s/Licences . . . . . 400	2,400	54,540
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
274	Circ. Bassari	C/a s/armes perfectionnées . . . . .	4,500	
275	Circ. Bassari	C/a s/armes n/perfectionnées . . . . .	171,075	175,575
Total . . . . .				712,729

N° 6-MFEP-CD du 7-1-64 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
288	Circ. Mango	B.I.C. . . . . 127,800		
"	"	I.G.R. . . . . 49,716	177,800	177,516
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
289	Circ. Lama-Karta	Taxe civique . . . . .	130,200	130,200
Total . . . . .				307,716

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent sept mille sept cent seize francs est fixée au 15 janvier 1964.

N° 7-MFEP-CD du 7-1-64. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
285	Anécho	Taxe progressive . . . . . 12,708		
	Tabligbo	Taxe progressive . . . . . 1,839	14,547	
286	Palimé	Taxe progressive . . . . . 30,233		
	Nuatja	Taxe progressive . . . . . 290		
	Atakpamé	Taxe progressive . . . . . 77,199		
	Akposso	Taxe progressive . . . . . 1,283	109,005	
<i>à reporter</i> . . . . .			123,552	

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
287	Sokodé Bafilo Lama-Kara Niamtougou Bassari Pagouda Kandé Mango	<i>Report</i> . . . . .	123.552	285.711
		Taxe progressive . . . . .	47.868	
		Taxe progressive . . . . .	46	
		Taxe progressive . . . . .	2.666	
		Taxe progressive . . . . .	4.299	
		Taxe progressive . . . . .	1.821	
		Taxe progressive . . . . .	2.353	
		Taxe progressive . . . . .	1.782	
		Taxe progressive . . . . .	101.324	
		Total . . . . .		285.711

N° 8-MFEP-CD du 7-1-64 — Sont pris en charge les rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL	
BUDGET GENERAL					
290	Circ. Bafilo	Patentes . . . . .	35.250	493.812	
291	Circ. Lama-Kara	Patentes . . . . .	112.020		
292	Circ. Pagouda	Patentes . . . . .	159.730		
293	Circ. Bafilo	I. G. R. . . . .	14.784		
294	Circ. Lama-Kara	I. G. R. . . . .	37.416		
295	Circ. Pagouda	I. G. R. . . . .	41.712		
296	Circ. Lama-Kara	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	80.000		
297	"	Taxe sur armes non perfectionnées . . . . .	12.900		
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION					
296	Circ. Lama-Kara	C/a s/taxe s/armes perfectionnées . . . . .	40.000		58.350
297	Circ. Lama-Kara	C/a s/taxe s/armes n/perfectionnées . . . . .	6.450		
297	"	Taxe civique . . . . .	11.900		
		Total . . . . .		552.162	

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Enquêtes de commodo et incommodo**

N° 67/MTP/Mines du 30-12-63 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 6 janvier 1964 au 20 janvier 1964 au sujet de l'installation d'une station de vente d'hydrocarbures à Dapango.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le chef de la circonscription de Dapango pendant quinze jours à partir du 20 janvier 1964 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

M. le chef de circonscription de Dapango est désigné comme commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

N° 1/MTP/Mines du 7-1-64 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 12 janvier 1964 au 27 janvier 1964 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société AGIP à Atakpamé en bordure de la route Lomé-Sokodé.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville d'Atakpamé pendant quinze jours à partir du 27 janvier 1964 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures.

res et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui dési-  
reront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformé-  
ment aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour  
recevoir les observations relatives à l'installation pré-  
vue.

M. le maire de la ville d'Atakpamé est désigné com-  
me commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-ver-  
bal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M.  
le ministre des travaux publics à Lomé.

#### Nomination.

N° 30-D/MTP du 11-1-64 — M. Lawson Laté Jean-  
Baptiste, agent contractuel des postes et télécommuni-  
cations, est nommé, pour compter de la date de passation  
du service, receveur principal des postes et télécommu-  
nications à Lomé, en remplacement de M. Gonçalves An-  
toine, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre supé-  
rieur des postes et télécommunications, admis à la re-  
traite.

M. Lawson Laté Jean-Baptiste est tenu de réaliser  
dans le délai maximum d'un mois, à compter de la date  
de son entrée en fonctions, cautionnement fixé à 113.000  
francs cfa.

Ce cautionnement pourra, soit être réalisé en numé-  
raire ou en rente sur l'Etat, soit être remplacé par la  
garantie résultant de l'affiliation à une association fran-  
çaise de cautionnement mutuel agréée.

#### Affectations

N° 8-D-MTP-CFT du 7-1-64 — Le facteur principal  
de 2<sup>e</sup> échelon Bernard Ayité, en service à Lomé, GV au  
guichet n° 5 est affecté au guichet voyageurs n° 2 pour  
compter du 2 décembre 1963, en remplacement du fac-  
teur Samuel Ekoué n° mle 11703 d'échelle D-9, évadé.

A compter de la même date, M. Victor Brym, facteur  
intérimaire n° mle 11.707 d'échelle E-8 (résidence Lomé)  
est affecté au guichet n° 5, en remplacement numérique  
du facteur Bernard Ayité qui reçoit une autre affecta-  
tion.

Le chef de gare de Lomé GV est chargé de l'exécution  
de la présente décision.

N° 18-D-MTP-PT du 8-1-64 — MM. Adjalété Barna-  
bé et Nambiema Idrissa, respectivement agents perma-  
nents de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> catégorie échelle A des postes et télé-  
communications, nouvellement engagés en qualité de  
commis et chauffeur, sont affectés au bureau de postes  
de Mango.

M. Agbézouhlon Glonou, agent permanent de 1<sup>re</sup>  
catégorie échelle A des postes et télécommunications,  
nouvellement engagé comme chauffeur, est affecté au  
bureau de postes de Palimé.

M. Guénouh Paul, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie  
échelle A des postes et télécommunications, de retour de  
congé, et précédemment en service à Lama-Kara est af-  
fecté au bureau de Palimé en remplacement numérique  
de M. Améwounou Edoh, qui reçoit une autre affecta-  
tion.

M. Améwounou Edoh, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégo-  
rie échelle A des postes et télécommunications, en servi-  
ce à Palimé, est affecté au bureau de postes de Lama-  
Kara en remplacement numérique de M. Guénouh Paul,  
affecté à Palimé.

La présente décision prend effet pour compter de la  
date de sa signature.

N° 25-D-MTP-PT du 8-1-64 — M. Zékpah Ferdinand,  
agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des postes et té-  
lécommunications, en service à Lomé, est affecté à Ata-  
kpmé et nommé chef secteur des télécommunications  
de la région des plateaux, en remplacement numérique  
de M. Mome H. Edouard, qui reçoit une autre affecta-  
tion.

M. Mome H. Edouard, agent des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, en service  
à Atakpamé, est affecté à Lomé section fil.

M. Abbey Pierre, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie  
échelle A des postes et télécommunications, de retour de  
congé, est affecté à Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 16  
décembre 1963 en ce qui concerne M. Abbey Pierre,  
et pour compter du 15 janvier 1964 en ce qui concerne  
MM. Zékpah Ferdinand et Mome H. Edouard.

N° 26-D-MTP-PT du 8-1-64 — M. Johnson Michel,  
agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A des postes et  
télécommunications, précédemment en service au bu-  
reau de poste d'Anié, est affecté à Nuatja en remplace-  
ment numérique de M. Akaté Kokou Boniface, qui re-  
çoit une autre affectation.

M. Akaté Kokou Boniface, préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup>  
échelon des postes et télécommunications, précédem-  
ment en service au bureau de poste de Nuatja, est affec-  
té à Anié en remplacement de M. Johnson Michel, af-  
fecté à Nuatja.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup>  
janvier 1964.

N° 27-D-MTP-PT du 8-1-64 — M. Sédalo T. Bernard,  
agent des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des postes et  
télécommunications, de retour de congé, et précédem-  
ment en service à Sokodé, est affecté à Lomé section fil.

M. Lengo Simon, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup>  
échelon des postes et télécommunications, en service à  
Lomé, est affecté à Sokodé et nommé chef secteur des  
télécommunications des régions du centre et des Sava-  
nes en remplacement numérique de M. Sédalo T. Ber-  
nard, qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prend effet pour compter de la  
date de sa signature.

**Engagements**

N° 5-D-MTP du 7-1-64 — Sont engagés et mis à la disposition du directeur du service des Travaux Publics les agents permanents ci-après désignés :

*En qualité de surveillants de route*

MM. Tinakpa Tchamabi — 6<sup>e</sup> catégorie échelle A  
Tchedre Raphaël — 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

*En qualité de menuisiers*

MM. Tchedre Thomas — 4<sup>e</sup> catégorie échelle A  
Palanga Pala — 4<sup>e</sup> catégorie échelle A  
Meteng Joseph — 3<sup>e</sup> catégorie échelle A  
Tabadi Massilé — 5<sup>e</sup> catégorie échelle A

*En qualité de peintres*

MM. Palanga Boukari — 3<sup>e</sup> catégorie échelle A  
Idrissou Fofana Zakari — 4<sup>e</sup> catégorie échelle A

*En qualité de forgerons*

MM. Salifou Amadou — 6<sup>e</sup> catégorie échelle A  
Agba Kassinga — 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Leur traitement sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 28-D-MTP du 8-1-64 — M. Johnson Rolland, de retour de stage des Etats-Unis d'Amérique est engagé en qualité de mécanicien permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du directeur du Service des Travaux Publics (Budget général, chapitre 18, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Sanctions disciplinaires**

N° 16-D-MTP-CFT du 8-1-64 — Une sanction disciplinaire de 2 jours est infligée au conducteur de charlotte permanent Amouato Vianou, mle 11.035, échelle E, échelon 8, en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo (Wharf) pour le motif suivant :

Le 9 octobre 1963 à sa prise de service vers 15 h 45 a manqué de vérifier le niveau de gas-oil dans sa charlotte, ce qui a provoqué une panne à 16 h 13.

N° 24-D-MTP-CFT du 8-1-64 — Une suspension de salaire pour absence irrégulière du 6-9 au 17-11-63 est infligée à M. Kitti Moïse, facteur permanent n° mle 10.384, échelle E, échelon 5, en service au Réseau des C. F.T. et wharf (Exploitation).

En outre, il lui est infligé 7 jours de mise à pied à titre de dernier avertissement avant licenciement pour le motif suivant :

Indiscipline caractérisée et insubordination à l'égard de ses chefs hiérarchiques — Refus de rejoindre son poste d'affectation.

**Licenciement**

N° 31-D-MTP-CFT du 14-1-64 — Est licencié de son emploi pour compter du 15 juin 1963 pour abandon de poste, M. Mignador d'Almeida, gardien temporaire échelle A — échelon I — en service au Wharf et Phare, engagé le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

M. Mignador qui compte moins de trois ans de service et en raison du motif de son licenciement (abandon de poste), ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé, qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis son embauche, une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours de salaire.

**MINISTERE DE LA JUSTICE****Remise gracieuse**

N° 63-37 du 31 décembre 1963. — Une remise gracieuse de la totalité de sa peine est accordée à Kutuklui Noé, condamné à dix mois d'emprisonnement par arrêt en date du 22 novembre 1963 de la Cour d'Assises du Togo.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Nominations**

N° 2-D-MJ du 7 janvier 1964. — Mme Béhanzin Léontine, adjoint administratif, 2<sup>e</sup> classe. 4<sup>e</sup> échelon, en service au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, est nommée attaché de cabinet du Ministre de la Justice.

La solde et l'indemnité de fonction seront supportées par le chapitre 16, article 2 du budget général, exercice 1964.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

N° 5-D-MJ du 8 janvier 1964. — M. Barboza Kodjo William, commis d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon, en service à la cour d'appel du Togo, est nommé comptable matières au Ministère de la Justice.

Son traitement sera imputé au chapitre 16, article 2 du budget général, exercice 1964.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

*DECISION No 1-MER-Ag du 3-1-64 fixant pour l'exercice 1963 les dates de concours agricole dans la circonscription de Bassari.*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la loi des finances no 62-24 du 27 décembre 1962 pour l'exercice 1963;

Vu la fiche d'autorisation de dépenses C.F. no 1.505 du 23 décembre 1963;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

### DECIDE :

Article Premier. — Un concours agricole se tiendra dans la circonscription administrative de Bassari les 18 et 19 janvier 1964.

Art. 2. — Un jury nommé par le Ministre de l'Economie Rurale procédera à la remise des prix en espèces aux meilleurs producteurs.

Art. 3. — La dépense qui en résulte est imputable au budget général du Togo, chapitre 21, article 2, paragraphe 2 (concours agricole).

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1964

F. F. Abalo

### Concours

No 2-D-MER-Ag du 4 janvier 1964. — Le concours d'admission au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové est fixé au 10 février 1964.

Tous les candidats titulaires du C.E.P.E. et âgés de 15 ans au moins sont admis à se présenter à ce concours sous réserve de fournir les pièces suivantes :

1o — une demande d'inscription sur papier libre, adressée au Ministre de l'Economie Rurale et précisant leur adresse complète,

2o — un bulletin de naissance ou toute pièce administrative en tenant lieu,

3o — un certificat médical spécifiant la taille et le poids du candidat et attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse, ni d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte au service actif et qu'il a subi les vaccinations réglementaires,

4o — une copie certifiée conforme du C.E.P.E.,

5o — un certificat de bonne conduite délivré par le Directeur de l'Ecole où le candidat a accompli sa dernière année d'études, comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes,

6o — un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues au Centre d'Apprentissage Agricole.

Les dossiers des candidats devront parvenir avant le 31 janvier 1964, délais de rigueur, au Ministère de l'Economie Rurale à Lomé.

Un centre d'examen sera ouvert à chaque chef-lieu de circonscription administrative dans un local désigné par le chef de circonscription.

Les candidats devront s'y présenter à 7 h. 15 munis d'une pièce d'identité.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Admission au O.A.P.

No 1-D-MEN du 11 janvier 1964. — Sont admis définitivement à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique pour la session 1963, les instituteurs adjoints dont les noms suivent :

Akakpo Charles, en service à Zowla  
 Apaloo Mathieu, en service à Palimé  
 Bekoutare Roger, en service à Lomé  
 Bossou Martin, en service à Atakpamé  
 Boukari Idrissou, en service à Lomé  
 Mme Dravie Constance, en service à Dapango  
 Fiatuwo Paul, en service à Lanvié  
 Etsi Emile, en service à Kponvié  
 Gbegbeni Nanamale, en service à Lomé  
 Houegnifioh André, en service à Woamé  
 Kpodar Adolphe, en service à Kétao  
 Koukoui William, en service à Ataloté  
 Pagnan Tchaou Martin, en service à Kouméa  
 Mme Teko Evélyne, (née Kpodar), en service à Vogan  
 Teko Laurent, en service à Vogan Marché  
 Wilson Mathieu, en service à Nyékonakpoé

No 2-D-MEN du 11 janvier 1964. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique pour la session 1963, les instituteurs stagiaires du cadre supérieur dont les noms suivent :

Agbekponou Pierre, en service à Bassari  
 Tahoulan Emmanuel, en service à Nuatja.

### Admission au C.A.P.E.

No 3-D-MEN du 11 janvier 1964. — Sont admis définitivement à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique élémentaire pour la session 1963, les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

Gnekoezan Yao Gilles, en service à Sara-Kawa  
 Plactor Guy, en service à Tabligbo  
 Adambounou François, en service à Agomé-Glozou

Adama Jeannette, en service à Sévagan  
 Quenum Faustin, en service à Vogon  
 Akakpo Gabriel Guédou, en service à Afagnagan  
 Lawson Charles, en service à Vogon  
 Amouzougou Gabriel, en service à Guérin-Kouka  
 Amedjrovi Marcel, en service à Sokodé  
 Azimiti Justine, en service à Sotouboua  
 Boutora Takpa Etienne, en service à Landa Pozenda  
 Amegan Raphaël, en service à Kouméa  
 Akouété Kodjo Désiré, en service à Kandé  
 Pio Sémiou, en service à Lonvo  
 Mensah Benoît, en service à Gamé  
 Kpodar Ayoko Victorine, en service à Bè-Gare  
 Kuévi Claudine, en service à Tsévié  
 Kavégé Léopold, en service à Tsévié  
 Ibrahima Yacoubou, en service au Camp  
 Wilson Léopold, en service à Tchamba  
 Vondoly Guillaume, en service à Namon  
 Tossou Athanase, en service à Kri-Kri  
 Freitas Idelfonso, en service à Bangéli  
 Akatse Kokou Daniel, en service à Lama-Kara  
 Mensah Emmanuel, en service à Dapango  
 Kloutsé Sotomeli, en service à Naki-Est  
 Djokoto André, en service à Nanergou  
 Ayivi Paul, en service à Dapango  
 Ayena Gérard, en service à Mango  
 Gado Idrissou, en service à Mango  
 Dedjigba Céphas, en service à Mango  
 Salako Christophe, en service à Sanfatouti  
 Apetoh Aristide, en service à Kurientré  
 Ketoh A. Gisèle, en service à Atakpamé  
 Dete Atsu Odo Paul, en service à Hihéatro  
 Kwassi Kokou Albert, en service à Pagala-Gare.

#### Affectations

No 4-D-MEN du 15 janvier 1964. — Madame Lambony Claudine Marie Françoise, professeur de lettres est affectée au Lycée Bonnacarrère, pour compter du 8 septembre 1963.

Mlle Baudot Marie-Antoinette, professeur certifié lettres-classiques est affectée au Lycée Bonnacarrère Lomé, pour compter du 30 septembre 1963.

M. Fabre Marius, professeur technique adjoint du C.E.T. est affecté, pour compter du 30 septembre 1963, à l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé.

Mlle Bourhis Marie Yvonne, professeur de sciences naturelles est affectée au Collège Moderne de Sokodé, pour compter du 22 septembre 1963.

M. Donizeau Pierre, inspecteur de l'enseignement technique est affecté à la direction de l'enseignement en qualité de directeur de l'enseignement technique, pour compter du 22 septembre 1963.

Mme Donizeau Emilie, née Rouillon, professeur C.E.G. est affectée au Lycée Bonnacarrère Lomé, pour compter du 22 septembre 1963.

M. Bouzendorffer Raymond, professeur licencié d'allemand est affecté au Lycée Bonnacarrère, pour compter du 22 septembre 1963.

M. Begliomini Raphaël, professeur licencié d'histoire et géographie est affecté au Lycée Bonnacarrère, à compter du 24 septembre 1963.

Mlle Costa Urania, professeur licencié de lettres modernes est affectée au Collège Moderne de Sokodé, pour compter du 24 septembre 1963.

Mlle Dallongeville, professeur licencié de sciences naturelles est affectée au Lycée Bonnacarrère, pour compter du 15 septembre 1963.

Mlle Legendre Marie Rose, professeur certifié est affectée au Lycée Bonnacarrère, pour compter du 29 septembre 1963.

M. Lafond Philippe, professeur licencié est affecté au Collège Moderne de Sokodé, pour compter du 20 octobre 1963.

M. Verdier Paul, professeur certifié de lettres est affecté au Collège Moderne de Sokodé, pour compter du 27 octobre 1963.

M. Barbier Serge, professeur licencié de mathématiques est affecté à l'Ecole Pratique du Commerce et d'Industrie de Sokodé, pour compter du 9 décembre 1963.

M. Lefrancier, docteur de 3<sup>e</sup> cycle de sciences est affecté à l'Ecole Normale d'Atakpamé, pour compter du 9 décembre 1963.

M. Le Doussal, PETT Dessin et mécanique est détaché auprès du Bureau International du Travail à Lomé, pour compter du 9 décembre 1963.

M. Gallea René, professeur de mathématiques est affecté au Lycée Bonnacarrère de Lomé, pour compter du 6 novembre 1963.

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 13-1-64 à la décision no 80-MEN du 26-9-63 portant mutations.

Au lieu de :

M. Tagayi Winfried, monit. adjt. de Zolo (Davié) à Guérin-Kouka

Lire

M. Tagayi Winfried, monit. adjt. de Zolo (Davié) à Sokodé

(Le reste sans changement).

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Intégrations**

No 424-MFP du 31 décembre 1963. — M. Sossah Emmanuel Dagobert, agent contractuel est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration au grade de secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 950), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Le présent arrêté annule le contrat consenti à l'intéressé.

No 425-MFP du 31 décembre 1963. — M. Tassounti Charlaré Daniel, infirmier principal de 2<sup>e</sup> échelon (indice 190) du cadre de la République du Niger, mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise, est intégré dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier-principal 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D) indice 630-662 et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 3-MFP du 4 janvier 1964. — M. Nathaniels Kotso Emmanuel, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de spécialiste en chirurgie est admis dans le corps du personnel médical et technique de la Santé Publique du Togo en qualité de médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A 1) indice 2200 et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 4-MFP du 4 janvier 1964. — Mlles. Bohn Ablavi Thérèse et Lawson Adakou Marguerite, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la Santé Publique en qualité de sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B, indice 750) et mises à la disposition du Ministre de la Santé Publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

No 6-MFP du 9 janvier 1964. — MM. Bolenga Nadendja Gabriel, Bonfoh Alassani Zafarou et N'Tale Dominique, tous trois titulaires du B.E.P.C. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C), indice 550 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963.

**Ecole togolaise d'administration**

*Admission au brevet de l'E. T. A.*

No 1-MFP du 4 janvier 1964. — Les élèves de l'école togolaise d'administration ci-dessous désignés qui ont obtenu :

1<sup>o</sup>) une moyenne générale égale ou supérieure à 12-20 au cours du cycle d'études;

2<sup>o</sup>) une moyenne égale ou supérieure à 15-20 à l'examen de sortie, sont déclarés brevetés de l'école togolaise d'administration conformément aux textes en vigueur :

Nom et prénoms	Moyenne du cycle d'études	Moyenne d'examen de sortie
Bolouvi Philippe	14,07	16,58
Honoyé Léonard	14,74	16
Kéké Clément	14,45	16
Vimegnon Joseph	14,39	16
Atsu Jacob	13,76	15,16

*Admission à l'E. T. A.*

*(Promotion 1964-65)*

No 8-MFP du 10 janvier 1964. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école togolaise d'administration, promotion 1964-65, les candidats dont les noms suivent :

- |                                       |                                      |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> Tcherou Lucien Tchao   | 9 <sup>o</sup> Dekor Emile           |
| 2 <sup>o</sup> Ameanyah Simon Pierre  | 10 <sup>o</sup> Dermann Soulé Memenn |
| 3 <sup>o</sup> Mensah Charlemagne     | 11 <sup>o</sup> Afodagni Linus       |
| 4 <sup>o</sup> Dogbe T. A. François   | 12 <sup>o</sup> Tsadia Arnold        |
| 5 <sup>o</sup> Mensavi Boko           | 13 <sup>o</sup> Yao Etsé Vincent     |
| 6 <sup>o</sup> Wilson Akoueté Albert  | 14 <sup>o</sup> Koulalo Kobarem      |
| 7 <sup>o</sup> Kombaté L. André       | 15 <sup>o</sup> Blazza Mathéo        |
| 8 <sup>o</sup> Agouda Martina Georges | 16 <sup>o</sup> Napo N'ouitcha.      |

La rentrée est fixée au lundi 15 janvier 1964 à 8 heures à l'école togolaise d'administration.

Le directeur de l'école togolaise d'administration et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Radiation**

No 18-D-MTAS-FP du 6 janvier 1964. — Sont rayés de l'effectif de l'école togolaise d'administration pour insuffisance de notes, les élèves de la promotion 1963-64 dont les noms suivent :

- |                     |                  |
|---------------------|------------------|
| Agbodjan Gaëtan     | Poenou Francine. |
| Ohini Jean-Baptiste |                  |

**Affectations**

No 3-D-MFP du 4-1-64 — M. Aladji Cléophas, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est remis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale (budget général, chapitre 20, article 4) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

N° 22-D-MFP du 9-1-64 — M. Salami Tiamiyou, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, secrétaire aux Affaires Etrangères, de retour de stage depuis le 20 décembre 1963 est remis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères.

N° 23-D-MFP du 9-1-64 — M. Lawson Jean-Baptiste, en instance d'engagement sous contrat en qualité d'agent d'administration est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 (budget général, chapitre 18, article 5).

N° 28-D-MFP du 9-1-64 — M. Afolá Thaddée, mécanicien-ajusteur permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment en service au Garage-Central Administratif est affecté à la commune de Lomé pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1963 (chapitre 4, article 2 du budget communal).

N° 38-D-MFP du 11-1-64 — M. Jean Tévi, inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, directeur du Service de Financement des Programmes, de retour de stage depuis le 20 décembre 1963, est remis à la disposition du Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan.

#### Rétablissement de situation administrative

N° 7-MFP du 9-1-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 73-MFP du 23 mars 1960 portant rétrogradation de M. Koutame Jean, chef de station.

La situation administrative de M. Koutame Jean est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté.

1-11-58 — sous-chef de station, échelle 2 chevron 1

1-11-60 — sous-chef de station, échelle 2 chevron 2 indice 474

Reclassé : 1-1-62 — chef de station 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon 850-874.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963.

#### Rappel à l'activité

N° 27-D-MFP du 9-1-64 — M. Fiawoo Kossi Ruben, ex-agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle D (planton) est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (budget général, chapitre 6, article 11).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Reprise de service

N° 35-D-MFP du 9-1-64 — Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963, la reprise de service de Mlle Sance Arlette, secrétaire sténotypiste, en service au ministère de la Santé publique.

#### Maintien en activité

N° 5-MFP du 9-1-64 — Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 77-MFP du 20 février 1962 portant admission à la retraite, M. Abaglo Cosme, commis principal de CE, du cadre supérieur des S.A.F.C. est maintenu en activité pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre 1961 au 19 février 1962 inclus (régularisation).

#### Maintien en disponibilité

N° 10-MFP du 16-1-64 — M. Assogbavi Kokou Michel, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position, pour une nouvelle période de un (1) an, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### Abaissement d'échelon

N° 11-MFP du 16-1-64 — M. Assandao Kataoré, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la police, est abaissé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Cessation de fonctions

N° 2-D-MFP du 4-1-64 — Est constatée, pour compter du 16 janvier 1964, la cessation définitive de fonctions de M. Asséma Kpassimiré, manoeuvre permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration togolaise et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1901).

M. Asséma Kpassimiré peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-1-64 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 307-MFP portant nomination.

#### Au lieu de :

M. Kouévi Hyppolyte, issu de l'école d'application des ingénieurs des T.P. d'Etat (service des ponts et chaussées) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A 2, indice 1200) et mis à la disposition du ministre des travaux publics (budget des CFT).

**Lire :**

M. Kouévi Hyppolyte, issu de l'école d'application des ingénieurs des T.P. d'Etat (service des ponts et chaussées) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A 2 indice 1200) et mis à la disposition du ministre des travaux publics (budget général des CFT).

(Le reste sans changement).

**MINISTERE DE L'INFORMATION,  
DE LA PRESSE  
ET DE LA RADIODIFFUSION****Licenciement**

N° 2-D-Minfo du 8-1-64 — M. Tourbam Liham, engagé le 1<sup>er</sup> juillet 1962 par décision n° 58-D-MA du 12-7-62 en qualité de boy de 3<sup>e</sup> catégorie 1<sup>re</sup> zone, est licencié de son emploi à compter du 11 décembre 1963, pour abandon de service.

L'intéressé aura droit aux indemnités de congé au prorata du temps de service, soit 24 jours ouvrables.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 6, article 7.